

NOVEMBRE 2020

Contrat et notice explicative

FONDS DE PLACEMENT GARANTI – HELIOS2

Le présent document contient le contrat ainsi que d'autres renseignements importants sur le Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2.

Ce document doit être accompagné du document Aperçus des Fonds.



 **Desjardins**
Assurances
Vie • Santé • Retraite

Les Fonds de placement garanti DSF sont établis par
Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document contient des renseignements au sujet du Contrat Helios2 et du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2. Veuillez le lire attentivement avant de souscrire ce Contrat.

Sous réserve de toute garantie applicable, toute fraction d'un Dépôt ou tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du Titulaire et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Faits saillants

Vous trouverez nos termes définis dans le **Glossaire**.

Les présents **Faits saillants** renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire un contrat individuel à capital variable. Ces **Faits saillants** ne sont pas votre Contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques applicables et leur fonctionnement figurent dans ce document. Passez-le en revue et posez toutes les questions que vous pourriez avoir à votre représentant.

Description du produit

Le Contrat Helios2 est un contrat d'assurance. Il est établi entre vous et Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Il est appelé le Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2. Vous devez faire des choix lorsque vous le souscrivez.

Vous devez choisir :

- une Garantie (Helios2 – 75/75, Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i);
- un ou des Fonds dans lesquels vous désirez investir;
- un Contrat enregistré (RER, FRR, CELI, etc.) ou non enregistré;
- la personne qui sera Titulaire du Contrat;
- une Option relative aux frais.

Garantie de Prestation à l'échéance

Votre Prestation à l'échéance protège la valeur de vos Dépôts à l'échéance, au 105^e anniversaire du Rentier (la vie assurée) ou 15 ans après le Dépôt initial dans le cas d'Helios2 – 100/100 i. Tout retrait effectué réduira le montant de la Prestation à l'échéance.

Reportez-vous à la section **Garanties** pour obtenir plus d'information. La Garantie que vous choisissez est très importante. Demandez l'aide de votre représentant.

Vous pouvez également désigner :

- la personne qui recevra le Capital-décès.
- Ces choix peuvent avoir une incidence fiscale sur les impôts que vous pourriez avoir à payer.

Veillez lire attentivement ce document et discutez de toute question que vous pourriez avoir avec votre représentant.

La valeur de ce Contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent.

Quelles garanties sont offertes ?

Vous disposez de garanties à l'échéance et au décès. Elles aident à protéger vos Dépôts.

Vous devez choisir la Garantie que vous voulez. Vous devez choisir entre trois Garanties.

- Helios2 – 75/75
- Helios2 – 75/100 i
- Helios2 – 100/100 i

Vous devrez payer des frais différents pour chacune d'elles.

Tout retrait effectué fera diminuer vos Garanties. Pour obtenir tous les détails, reportez-vous à la section **Rachats et retraits de ce document.**

	Helios2 – 75/75 et Helios2 – 75/100 i	Helios2 – 100/100 i
Prestation à l'échéance	Le plus élevé : <ul style="list-style-type: none">• de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat; OU• de 75 % des Dépôts, moins les rajustements pour retraits.	Le plus élevé : <ul style="list-style-type: none">• de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat; OU• de 100 % du Dépôt initial, 100 % des Dépôts effectués dans l'année suivant le Dépôt initial ou un rajustement du Montant minimal de prestation à l'échéance et 75 % de tous les Dépôts effectués au cours des années suivantes, moins les rajustements pour retraits. Reportez-vous à la page 25 pour obtenir plus d'information.

Garanties au décès

Le Capital-décès garantit la valeur de vos Dépôts en cas de décès du Rentier (la vie assurée). Le Capital-décès est versé au Bénéficiaire que vous nommez. Tout retrait effectué réduira le montant du Capital-décès.

	Helios2 – 75/75	Helios2 – 75/100 i et Helios2 – 100/100 i
Capital-décès	Le plus élevé : <ul style="list-style-type: none">de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat; OUde 75 % des Dépôts, moins les rajustements pour retraits.	Le plus élevé : <ul style="list-style-type: none">de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat; OUde 100 % des Dépôts (rajustés en fonction de l'inflation jusqu'à 75 ans), moins les rajustements pour retraits.

Helios2 – 75/100 i et Helios2 – 100/100 i comportent des rajustements automatiques du Capital-décès chaque année, jusqu'au 75^e anniversaire du Rentier (la vie assurée). Le Capital-décès peut être majoré annuellement en fonction du Taux d'inflation.

Si vous sélectionnez Helios2 – 75/100 i, vous paierez des frais supplémentaires.

Si vous sélectionnez Helios2 – 100/100 i, vous paierez des frais supplémentaires. Seule une partie de nos Fonds sont offerts avec cette Garantie.

Pour obtenir des détails sur le fonctionnement des Garanties, consultez les sections **Garanties** et **Rachats et retraits** de ce document.

Quels sont les fonds disponibles ?

Vous pouvez trouver de l'information sur chaque Fonds dans le document Aperçus des Fonds. Veuillez lire les pages Aperçu du Fonds de chaque Fonds.

Si vous choisissez Helios2 – 100/100 i, vous n'aurez accès qu'à une partie de nos Fonds.

Le rendement des Fonds n'est pas garanti. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir un ou des Fonds.

Demandez à votre représentant de vous aider à choisir le ou les Fonds qui conviennent à vos besoins.

Combien cela coûtera-t-il ?

Votre Garantie, vos Fonds, votre Série de parts et votre Option relative aux frais auront un effet sur vos coûts.

Les frais que vous paierez seront fondés sur la Garantie, la Série de parts, l'Option relative aux frais et les Fonds que vous choisirez. Peu importe la Garantie choisie, les frais sont déduits des Fonds. Les frais sont indiqués sur chacune des pages Aperçu du Fonds du document Aperçus des Fonds. Notez que le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les taxes de vente applicables.

Si vous choisissez l'Option relative aux frais B ou C, vous pourriez devoir payer des frais de rachat au moment de retirer de l'argent du Contrat, selon le temps écoulé depuis votre(s) Dépôt(s) dans le Contrat. Reportez-vous à la section **Frais et honoraires** pour obtenir plus d'information à ce sujet.

Si vous choisissez Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i, vous devrez payer des frais additionnels.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le Contrat souscrit ?

Dépôts

Vous pourrez ajouter de l'argent à ce Contrat. Pour en savoir plus, reportez-vous à la section **Restrictions relatives aux Dépôts** et aux sections traitant des restrictions particulières à chaque Garantie.

Modification du choix de Garantie

Vous pourrez changer de Garantie une fois par année civile. Selon la Garantie que vous choisissez, vous pourriez devoir payer des frais supplémentaires. Si les Fonds que vous avez sélectionnés ne sont pas offerts avec cette Garantie, vous ne pourrez pas changer de Garantie avant d'avoir remplacé vos Fonds par des Fonds admissibles. Vous pouvez changer de Garantie uniquement si vous répondez à certains critères. Pour en savoir plus, consultez la section **Changement de Garantie**. Si nous décidons d'apporter des modifications aux Garanties, nous vous en aviserons.

Échanges de parts

Vous pourrez échanger des parts d'un Fonds à un autre, à condition que les Fonds sélectionnés soient offerts en vertu de la Garantie choisie. Vous pourriez cependant devoir payer des impôts et des frais. Helios2 – 100/100 i ne donne accès qu'à une partie de nos Fonds. Reportez-vous à la section **Privilège d'échange de Parts** pour obtenir plus d'information à ce sujet.

Rachats

Vous pourrez demander à retirer de l'argent de ce Contrat. Ces rachats réduiront vos Garanties. Vous devrez peut-être payer des frais ou de l'impôt. Reportez-vous aux sections **Rachats et retraits** et **Frais et honoraires** pour en savoir plus.

Rente

À un certain moment et à moins que vous ne choisissiez une autre option, nous commencerons à verser des paiements de rente viagère à la personne que vous aurez désignée ou à vous-même. Reportez-vous à la section **Dispositions relatives aux rentes** pour en savoir plus.

Vous aurez les droits décrits dans ce document.

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Examinez attentivement ce document et discutez de toute question que vous pourriez avoir avec votre représentant.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon Contrat ?

Au moins une fois par année civile, nous vous indiquerons ce qui suit pour chaque Fonds dans lequel vous aurez investi :

- tout nouveau Dépôt que vous aurez fait cette année;
- la valeur de vos Dépôts;
- la quantité de Parts qui vous ont été attribuées dans chaque Fonds;
- les autres transactions que vous aurez faites au cours de cette année.

Vous pourrez demander les états financiers de nos Fonds. Nous mettons ces documents à jour deux fois par année civile. Vous pouvez aussi les trouver sur notre site Web.

Et si je change d'idée ?

Oui, vous pourrez changer d'idée. Dans un tel cas, vous aurez le droit :

- d'annuler ce Contrat;
- d'annuler tout Dépôt que vous aurez fait; ou
- d'annuler certaines décisions de placement.

Si vous prenez une de ces décisions, vous devrez nous en informer par écrit, dans les deux jours ouvrables de la plus rapprochée des dates suivantes :

- la réception d'une confirmation de notre part; ou
- cinq jours ouvrables suivant l'envoi d'une confirmation.

Vous récupérerez le moindre des montants suivants : votre Dépôt ou sa valeur, si celle-ci a baissé. Si vous annulez ce Contrat, le montant retourné inclura un remboursement de tous les frais que vous aurez payés.

Si vous changez d'avis à propos d'un achat particulier, votre droit d'annulation ne s'appliquera qu'à cet achat.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide ?

Notre adresse postale est la suivante :

Desjardins Sécurité financière
Administration des fonds de placement garanti
1, complexe Desjardins
C.P. 9000
Montréal (Québec) H5B 1H5

Pour nous joindre par téléphone, composez le 1 877 647-5435. Vous pouvez également communiquer avec nous par télécopieur au 1 888 926-2987 ou par courriel à fpgserviceclients@dsf.ca.

Visitez notre site Web, à l'adresse desjardinsassurancesvie.com, pour obtenir encore plus d'information.

Si vous éprouvez des problèmes que nous ne pouvons pas régler ensemble et que vous avez besoin d'aide, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes par téléphone, au 1 866 582-2088, ou en ligne, au oapcanada.ca.

Pour obtenir de l'information sur la protection additionnelle que vous avez en tant que titulaire d'un contrat d'assurance vie, communiquez avec Assuris sur le site assuris.ca. Assuris est une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie, dont nous sommes une compagnie membre.

L'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire peut aussi vous aider. Visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à l'adresse ccir-ccrra.org, pour le trouver.

Au Québec, cet organisme de réglementation est l'Autorité des marchés financiers. Pour de l'information au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez résoudre avec votre assureur, communiquez avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers, au 1 877 525-0337 ou à l'adresse information@lautorite.qc.ca.

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie vise à procurer la sécurité financière au moyen d'une combinaison éprouvée de produits d'assurance et d'investissement. Plus de cinq millions de Canadiens comptent sur elle dans tout le pays pour protéger et accroître la valeur de leur capital. Une filiale du Mouvement Desjardins, le groupe financier de nature coopérative le plus important au Canada dont l'actif est de 313 milliards de dollars au 31 décembre 2019, Desjardins Sécurité financière possède des bureaux à Vancouver, à Calgary, à Winnipeg, à Toronto, à Ottawa, à Montréal, à Québec, à Lévis, à Halifax et à St. John's.

Son siège social est situé au 200, rue des Commandeurs, Lévis, Québec G6V 6R2, et nous avons un établissement d'affaires au 1, complexe Desjardins, C. P. 9000, Montréal, Québec H5B 1H5.

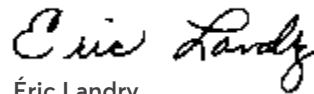
Les contrats établis en vertu du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière sont vendus par l'entremise de représentants qui sont titulaires de permis en assurance vie au Canada.

Le Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2

Nous certifions que la notice explicative, incluant le document Aperçus des Fonds, fournit de façon brève et claire tous les renseignements importants ayant trait au contrat individuel d'assurance à capital variable appelé Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2 et établi par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Cette dernière entend procéder à la vente continue de contrats individuels d'assurance à capital variable en vertu du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière.



Denis Dubois
Président et chef de l'exploitation



Éric Landry
Vice-président, Solutions de placement

Table des matières

Contrat	8
Description de ce Contrat	8
Glossaire	8
Avis et directives	10
Fonds disponibles en vertu de ce Contrat	10
Changements fondamentaux	10
Notre entente avec vous	11
Délai de prescription	11
Si vous changez d'idée	11
Aperçus des Fonds	11
Dépôts	12
Comment verser un Dépôt	12
Choix relatifs à l'affectation des Dépôts	12
Dépôts et attribution des Parts	13
Restrictions relatives aux Dépôts	13
Accord de débits préautorisés (DPA)	13
Parts d'un Fonds	13
Valeur de ce Contrat	14
Privilège d'échange de Parts	14
Rachats et retraits	15
Renseignements généraux	15
Restrictions relatives aux rachats	15
Programme de retraits systématiques (également applicable aux FERR)	16
Frais pour opérations à court terme	16
Rémunération versée	16
Frais et honoraires	16
A) Frais imputables au Titulaire	16
Au moment d'un rachat	16
Exonération des frais de rachat applicable aux Parts associées à l'Option relative aux frais B ou C	17
Honoraires mensuels relatifs à la Garantie choisie	17
B) Frais imputables aux Fonds	18
Honoraires de gestion	18
RFG (ratio des frais de gestion)	18
Garanties	18
Changement de Garantie	19
Helios2 – 75/75	19
Restrictions relatives aux Dépôts, Helios2 – 75/75 ...	19
Prestation à l'échéance	20
Capital-décès	20
Exemple du calcul du Montant minimal de prestation à l'échéance et du Montant minimal de capital-décès et des rajustements découlant des Dépôts et des rachats pour Helios2 – 75/75 ...	20
Helios2 – 75/100 i	21
Restrictions relatives aux Dépôts, Helios2 – 75/100 i	21
Prestation à l'échéance	21
Exemple des répercussions des Dépôts et des rachats sur le Montant minimal de prestation à l'échéance pour Helios2 – 75/100 i	22
Capital-décès	22
Description de la valeur rajustée en fonction de l'inflation	22
Exemple des répercussions des Dépôts sur la valeur rajustée en fonction de l'inflation et le Montant minimal de capital-décès pour Helios2 – 75/100 i	23
Exemple des répercussions de retraits proportionnels sur le Montant minimal de capital-décès et la valeur rajustée en fonction de l'inflation pour Helios2 – 75/100 i	23
Helios2 – 100/100 i	24
Restrictions relatives aux Dépôts, Helios2 – 100/100 i	24
Prestation à l'échéance	25
Exemple des répercussions de retraits proportionnels sur le Montant minimal de prestation à l'échéance pour Helios2 – 100/100 i ...	25
Rajustement du Montant minimal de prestation à l'échéance	26
Exemple des répercussions des Dépôts sur le Montant minimal de prestation à l'échéance pour Helios2 – 100/100 i	26
Capital-décès	26
Description de la valeur rajustée en fonction de l'inflation	27

Exemple des répercussions des Dépôts sur la valeur rajustée en fonction de l'inflation et le Montant minimal de capital-décès pour Helios2 – 100/100 i	27
Exemple des répercussions de retraits proportionnels sur le Montant minimal de capital-décès et la valeur rajustée en fonction de l'inflation pour Helios2 – 100/100 i	28
Options offertes après le 65^e anniversaire du Rentier	28
Dispositions relatives aux rentes	28
Établissement d'une rente avant le 105 ^e anniversaire du Rentier	28
Établissement d'une rente au 105 ^e anniversaire du Rentier	29
Options de prêt et de non-déchéance	29
Protection à l'égard des créanciers	29
Contrats non enregistrés	29
Cotitulaires	29
A) Propriété conjointe avec droits de survie (à l'exception du Québec)	29
B) Titulaire subrogé (Québec seulement)	29
Corentiers	29
Propriétaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec)	30
Contrats enregistrés	30
REER et autres régimes enregistrés	30
Avenant RER	30
Avenant FRR	31
Avenant CELI	32
Prestations de retraite immobilisées	33
RER	33
FRR	33
Valeur des Fonds et des Parts	33
Affectation des revenus à des fins fiscales	34
Situation fiscale des Fonds	34
Situation fiscale des Titulaires	34
A) Contrat enregistré à titre de REER	34
B) Contrat enregistré à titre de FERR	34
C) Contrat enregistré à titre de CELI	35
D) Traitement fiscal d'un Contrat non enregistré	35
E) Titulaires non-résidents	35
Autres considérations générales	35
Contrat détenu dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom	36
Cession d'obligations par la Compagnie	36
Transfert de propriété et restrictions relatives à la cession d'un Contrat	36
Clôture d'un Fonds, d'une Série de Parts ou d'une Option relative aux frais	36
Renseignements sur les placements des Fonds	37
Principes généraux applicables aux placements des Fonds	37
Principaux facteurs de risque	38
Risque lié aux marchés volatils et aux perturbations de marché	38
Risque lié aux actions spéciales	38
Risque de taux d'intérêt	38
Risque de crédit	38
Risque de change	39
Risque souverain	39
Risque lié aux instruments dérivés	39
Autres renseignements	40
Gestion des Fonds	40
Contrats importants	40
Intérêt de la direction et d'autres personnes dans des opérations importantes	40
États financiers	40
Autres faits importants	40

Contrat

Description de ce Contrat

Le Contrat Helios2 est un contrat individuel d'assurance à capital variable dont les prestations dépendent du rendement des Fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière (DSF FPG). Il est offert par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. « Desjardins Sécurité financière », « DSF » et « la Compagnie » signifient Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. La Compagnie est l'émettrice de ce Contrat de rente et la garante de toutes les Garanties qu'il comprend. Le Contrat est conçu pour vous donner l'occasion d'atteindre vos objectifs financiers en versant des Dépôts qui seront investis par la Compagnie dans le ou les Fonds que vous aurez sélectionnés.

Glossaire

Certains des termes utilisés dans ce document sont définis ci-dessous.

Avis signifie toute communication écrite que nous vous faisons parvenir.

Bénéficiaire signifie la personne que vous désignerez pour recevoir le Capital-décès en vertu de ce Contrat.

Capital-décès signifie le plus élevé, au décès du Rentier, de la valeur des Parts attribuées à ce Contrat ou du Montant minimal de capital-décès associé à la Garantie sélectionnée, comme il est décrit dans la section **Garanties**.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) signifie, conformément à la définition d'« arrangement admissible » prévue à l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un Contrat conclu entre la Compagnie et le Titulaire âgé d'au moins 18 ans. Les Dépôts effectués dans un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Les Dépôts ne peuvent excéder les droits de cotisation au CELI du Titulaire. Les Dépôts et les revenus affectés au Contrat par le ou les Fonds sélectionnés par le Titulaire (intérêts, dividendes, gains en capital et revenu étranger) sont généralement exemptés d'impôt, y compris lors de leur retrait.

Contrat signifie la proposition de contrat, le présent Contrat individuel à capital variable, les sections **Bref aperçu**, **Quel est le degré de risque?**, **Combien cela coûte-t-il?** et **Et si je change d'idée?** de chacune des pages Aperçu du Fonds du document Aperçus des Fonds.

Contrat enregistré signifie un Contrat établi et enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (y compris un fonds de revenu viager [FRV] approuvé en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable), de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (y compris un compte de retraite immobilisé [CRI] approuvé en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable), de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou tout autre régime, compte ou fonds accepté aux fins d'enregistrement en vertu de l'article 146, 146.2 ou 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et offert par la Compagnie.

Date anniversaire du contrat signifie l'anniversaire de la Date d'évaluation de votre premier Dépôt.

Date d'échéance signifie la date d'échéance d'Helios2 – 100/100 i, qui correspond à la plus éloignée des dates suivantes : 15 ans après le Dépôt initial ou 15 ans après le rajustement précédent du Montant minimal de prestation à l'échéance.

Date d'évaluation signifie, à moins d'indication contraire dans ce document, la Date d'évaluation d'une opération, qui est le jour où celle-ci survient si elle a lieu avant l'Heure limite un Jour de bourse, ou le Jour de bourse suivant, si elle a lieu un jour où la bourse est fermée ou après l'Heure limite un Jour de bourse.

Dépôt ou **Dépôts** signifie une prime brute, soit la somme d'argent versée à la Compagnie afin que des Parts soient attribuées à ce Contrat, ou tout autre montant qui a été ou sera versé dans ce Contrat. Pour en savoir plus, reportez-vous aux sections **Dépôts**; **Restrictions relatives aux Dépôts**; **Restrictions relatives aux Dépôts, Helios2 – 75/75**; **Restrictions relatives aux Dépôts, Helios2 – 75/100 i**; **Restrictions relatives aux Dépôts, Helios2 – 100/100 i** et **Garanties**.

Époux ou **Conjoint de fait** signifie toute personne qui est reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Fonds signifie tout Fonds établi par la Compagnie en vertu du Contrat Helios2 et offert relativement à une Garantie ou à une prestation particulière, et qui consiste en un groupe distinct d'avoirs.

Fonds de revenu de retraite (FRR) signifie, conformément à la définition prévue à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un Contrat conclu entre la Compagnie et le Titulaire aux termes duquel la Compagnie, contre le paiement de Dépôts par le Titulaire, s'engage à lui verser des sommes conformément aux conditions du Contrat. Le total des sommes versées chaque année civile doit être au moins égal au montant minimum à retirer du Contrat pour l'année en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais ne doit pas excéder la valeur des Parts attribuées à ce Contrat conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**. Une fois le FRR enregistré, les revenus affectés au Contrat par le ou les Fonds sélectionnés par le Titulaire (intérêts, dividendes, gains en capital et revenu étranger) sont généralement exemptés d'impôt. Toutefois, le Titulaire doit payer de l'impôt lors de leur retrait. Un FRR comprend un FRV approuvé en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable.

Garantie ou **Garanties** signifie la Garantie que vous avez choisie, soit Helios2 – 75/75, Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i, comme elle est décrite dans la section **Garanties**.

Heure limite signifie l'heure de clôture des transactions à la Bourse de Toronto chaque Jour de bourse, généralement 16 h (HE).

Honoraires de gestion signifie les honoraires imputables à un Fonds, qui comprennent les Honoraires de gestion exigés par la Compagnie et tout fonds sous-jacent tels qu'ils sont décrits dans la section **Frais et honoraires**. La Compagnie ne perçoit pas ces Honoraires de gestion en double.

Jour de bourse signifie un jour où la Bourse de Toronto est ouverte.

Loi de l'impôt sur le revenu signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, le Règlement de l'impôt sur le revenu et, s'il y a lieu, les lois fiscales provinciales correspondantes.

Montant garanti ou **Montants garantis** signifie le Montant minimal de capital-décès et de prestation à l'échéance que la Compagnie s'engage à verser au Titulaire ou au Bénéficiaire peu importe les fluctuations de la valeur au marché des Fonds.

Montant minimal de capital-décès signifie le montant servant à déterminer les prestations au décès d'Helios2 – 75/75, d'Helios2 – 75/100 i ou d'Helios2 – 100/100 i, comme il est décrit dans la section **Garanties**.

Montant minimal de prestation à l'échéance signifie le montant servant à déterminer les prestations à l'échéance d'Helios2 – 75/75, d'Helios2 – 75/100 i ou d'Helios2 – 100/100 i, comme il est décrit dans la section **Garanties**.

Option relative aux frais signifie l'une des cinq options que vous pouvez choisir pour les Séries 6 ou 8. Les Options relatives aux frais A, B, C, D et E sont décrites dans la section **Frais et honoraires**.

Part ou **Parts** signifie les Parts nominales de tout Fonds établi par la Compagnie en vertu du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière. Les Séries 6 et 8 sont les seules Séries de Fonds offertes en vertu de ce Contrat.

Prestation à l'échéance signifie, au 105^e anniversaire du Rentier ou à la Date d'échéance, le plus élevé de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat ou du Montant minimal de prestation à l'échéance assorti à la Garantie choisie, comme elle est décrite dans la section **Garanties**.

Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière ou **Régime** signifie le Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière et comprend le présent Contrat Helios2.

Régime d'épargne-retraite (RER) signifie, conformément à la définition prévue à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un Contrat conclu entre le Titulaire et la Compagnie, aux termes duquel, contre le paiement de Dépôts par le Titulaire ou de son Époux ou Conjoint de fait (RER de conjoint), un revenu de retraite est prévu. Le revenu de retraite doit être sélectionné au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le Titulaire atteint 71 ans (ou selon ce qui est indiqué dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Une fois le RER enregistré, les Dépôts peuvent servir à réduire le revenu imposable du cotisant. Les Dépôts ne peuvent excéder les droits de cotisation au REER du cotisant. Les revenus affectés au Contrat par le ou les Fonds sélectionnés par le Titulaire (intérêts, dividendes, gains en capital et revenu étranger) sont généralement exemptés d'impôt. Toutefois, le Titulaire doit payer de l'impôt lors d'un retrait. Un RER comprend un CRI approuvé en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable.

Règles administratives signifie les règles internes qui régissent nos activités, y compris les politiques, lignes directrices, règles et pratiques de la Compagnie, qui peuvent être modifiées à l'entière discrétion de celle-ci.

Rentier signifie la ou les personnes au décès de laquelle ou desquelles le Capital-décès est payable, après quoi ce Contrat et toute Garantie applicable s'y rattachant prennent fin. Il s'agit de la ou des personnes (dans le cas où il y aurait plus d'un Rentier) dont le ou les noms figurent en tant que « Titulaire » sur une proposition acceptée par la Compagnie, sauf indication contraire sur ladite proposition. Pour les besoins du calcul du Capital-décès et de toutes les autres Garanties, la vie-mesure est celle du Rentier le plus jeune. Dans le cas où il y a plus d'un Rentier, le Capital-décès est payable et toute autre Garantie prend fin au décès du dernier survivant. En ce qui a trait à tous les Contrats enregistrés, le Rentier est toujours le Titulaire.

Série signifie notre forfait de base (Série 6) ou notre forfait à frais réduits (Série 8), qui est adapté aux Titulaires dont les Parts attribuées à tous leurs contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) ont une valeur au marché élevée.

Survivant signifie l'Époux ou le Conjoint de fait du Titulaire d'un CELI immédiatement avant son décès.

Taux d'inflation signifie, aux fins du calcul du Montant minimal de capital-décès relatif à Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i, le montant selon lequel nous rajustons tous les ans votre Dépôt, sur une base composée, en fonction de l'inflation. Le Taux d'inflation est égal à la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par Statistique Canada pour la période d'un an finissant le 30 novembre précédent. Ce taux ne peut être supérieur à 5 % ni inférieur à 0 %. Reportez-vous à la section **Garanties** pour en savoir plus.

Titulaire signifie une personne ou entité juridique dont le nom figure en tant que « Titulaire » ou « Co-Titulaire » dans la section Titulaire de la proposition de Contrat acceptée par la Compagnie et qui est partie à un Contrat Helios2 du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière. Le Titulaire recevra les versements de la rente, à moins qu'il n'ait lui-même désigné une autre personne pour les recevoir. « Titulaire d'un CELI », « vous », « votre » et « vos » font référence au Titulaire de ce Contrat en vertu du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière.

Titulaire d'un CELI signifie, en ce qui concerne un Contrat de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), la personne qui conclut un arrangement de CELI avec Desjardins Sécurité financière et dont le nom figure en tant que « Titulaire » sur la proposition de CELI acceptée par la Compagnie. Le Titulaire d'un CELI est également le « Rentier », tel qu'il est décrit dans ce Contrat, aux fins du calcul du Capital-décès et de toute Garantie applicable rattachée à ce Contrat en cas de décès. « Titulaire d'un CELI », « vous », « votre » et « vos » font référence au Titulaire de ce Contrat en vertu du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière.

Avis et directives

Vous devez nous transmettre des directives écrites, claires et sans ambiguïtés relativement à toute opération ou à tout changement que vous désirez effectuer, et vous devez les signer. Toute directive sera en vigueur dès sa réception et lorsque la Compagnie aura accepté vos directives. Vous pouvez communiquer avec nous, à l'adresse suivante : Administration des fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière, 1, complexe Desjardins, C. P. 9000, Montréal, Québec H5B 1H5. Si vous avez des questions, veuillez nous joindre au 1 877 647-5435.

La Compagnie peut de temps à autre vous fournir un Avis conformément aux dispositions de ce Contrat ou d'une loi. Un tel Avis vous sera posté à la plus récente adresse dont nous disposons. Veuillez donc nous aviser de tout changement d'adresse. Il est possible d'adresser la correspondance à un tiers si votre Contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom, à condition toutefois que vous ayez accordé votre autorisation et que la Compagnie y consente.

Veuillez noter que nous pouvons exiger une preuve de l'âge du Rentier ou des preuves de santé à l'égard de certaines opérations.

Fonds disponibles en vertu de ce Contrat

Les Fonds disponibles en vertu de ce Contrat sont indiqués dans la section **Liste des Fonds** du document Aperçus des Fonds. Les Fonds disponibles peuvent varier en fonction de la Garantie que vous sélectionnez.

La Compagnie se réserve le droit d'ajouter ou de clore un Fonds en tout temps. Veuillez vous reporter à la section **Clôture d'un Fonds, d'une Série de Parts ou d'une Option relative aux frais** qui explique quels sont vos droits dans une telle situation.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet des Fonds, veuillez vous reporter aux sections **Principes généraux applicables aux placements des Fonds** et **Principaux facteurs de risque**, et au document Aperçus des Fonds.

Changements fondamentaux

Comme le stipulent les lignes directrices sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et, au Québec, de l'Autorité des marchés financiers, la Compagnie vous transmettra un Avis 60 jours à l'avance si nous devons apporter tout changement important indiqué ci-dessous :

- changement aux objectifs de placement fondamentaux des Fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière (DSF FPG);
- augmentation du total de vos honoraires actuels liés aux Garanties supérieure au plus élevé de 0,5 % ou de 50 % du total de vos honoraires actuels liés aux Garanties;
- réduction de la fréquence d'évaluation des Parts d'un Fonds;
- augmentation des Honoraires de gestion (veuillez vous reporter à la section **Frais et honoraires**).

Lorsque vous recevrez un Avis relatif à l'un de ces changements, vous aurez le droit d'échanger la valeur de vos Parts d'un Fonds à un ou d'autres Fonds qui ne sont pas touchés par ce changement et qui comporte un objectif de placement et une catégorie d'actifs similaires ainsi que des Honoraires de gestion et des honoraires maximaux liés aux Garanties égaux ou moins élevés. Aucuns frais ne vous seront facturés pour ces changements. Lorsqu'il échange la valeur de Parts attribuées à ce Contrat d'un Fonds à un ou d'autres Fonds, le Titulaire peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital découlant de la disposition de sa participation. Ceux-ci n'entraîneront pas de modification des Montants garantis. Si un ou de tels Fonds ne sont pas disponibles relativement à la Garantie que vous aurez sélectionnée, vous pourrez retirer la valeur au marché de vos Parts à la date d'entrée en vigueur du changement sans devoir payer de frais. Pour ce faire, nous devons recevoir et approuver vos directives écrites clairement au moins cinq jours avant l'entrée en vigueur du changement.

Ces droits sont prévus dans les lignes directrices sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et, au Québec, de l'Autorité des marchés financiers, et peuvent être modifiés conformément aux changements qui peuvent être apportés à ces lignes directrices.

Lorsque tout Avis a été donné, nous nous réservons le droit de refuser tout nouveau Dépôt ou échange de Parts dans le ou les Fonds touchés.

Notre entente avec vous

Diverses opérations peuvent être effectuées conformément aux dispositions de ce Contrat, à votre demande ou celle de la Compagnie, ou par effet d'une loi.

Toutes les modalités de l'entente conclue entre la Compagnie et le Titulaire sont énoncées dans ce Contrat, dans les deux annexes et dans la proposition, et dans toute modification ou tout avenant s'y rapportant.

Si la Compagnie doit apporter des modifications futures à ce Contrat, nous nous réservons le droit de le faire en vous transmettant un Avis à l'adresse la plus récente que nous avons dans nos dossiers. Veuillez donc nous aviser de tout changement d'adresse. Il est possible d'adresser la correspondance à un tiers si votre Contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom, à condition toutefois que vous ayez accordé votre autorisation et que la Compagnie y consente. Seuls le président et chef de la direction, le premier vice-président exécutif et chef de l'exploitation, le président et chef de l'exploitation, le vice-président, Solutions de placement, le secrétaire institutionnel, le secrétaire ou le secrétaire général institutionnel adjoint de la Compagnie, ou une personne détenant un titre équivalent, peuvent modifier ce Contrat au nom de la Compagnie.

Le choix de la Compagnie de ne pas exiger le respect de l'ensemble de ses droits en vertu de ce Contrat ne signifie pas qu'elle renonce à ces droits. Nous conserverons toujours le droit d'exiger le respect des modalités de ce Contrat.

Les titres des sections de ce Contrat et les références y figurant visent uniquement à en faciliter la consultation; ils ne doivent en aucun cas être utilisés aux fins d'interprétation de ce Contrat.

Lorsque des changements sont apportés aux lois ou règlements applicables, la présente entente doit être considérée comme ayant été modifiée pour se conformer à ces changements.

Délai de prescription

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre de ce Contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* (pour l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour le Québec) ou toute autre législation applicable (pour toutes les provinces et tous les territoires).

Si vous changez d'idée

Si vous changez d'idée à propos de l'achat de ce Contrat, vous devez nous en aviser par écrit au cours des deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous avez reçu la confirmation de votre achat ou des cinq jours ouvrables suivant la mise à la poste de cette confirmation, selon la plus rapprochée de ces dates. Dans ce cas, vous recevrez le remboursement du moins élevé du montant de votre Dépôt ou de sa valeur, si elle a diminué. Le montant que vous recevrez comprendra un remboursement de tous les frais que vous aurez payés.

Vous pouvez aussi changer d'idée à propos de tout achat particulier subséquent que vous effectuez. Vous devez nous aviser par écrit de votre décision au cours des deux jours ouvrables suivant la date où vous avez reçu la confirmation de votre achat ou des cinq jours ouvrables suivant la mise à la poste de cette confirmation, selon la plus rapprochée de ces dates. Dans ce cas, le droit d'annulation s'appliquera uniquement à cet achat précis. Le remboursement sera le moindre du montant de votre Dépôt ou de sa valeur au marché à la Date d'évaluation survenant au plus tard le jour ouvrable suivant celui où nous avons reçu votre demande d'annulation, plus un remboursement des frais que vous aurez payés pour cet achat.

Aperçus des Fonds

Les sections suivantes de chaque Aperçu du Fonds du document Aperçus des Fonds sont considérés comme faisant partie intégrante de ce Contrat :

- Bref aperçu;
- Quel est le degré de risque ?;
- Combien cela coûte-t-il ?;
- Et si je change d'idée ?.

Le contenu des Aperçus des Fonds est conforme à la ligne directrice LD2 Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts et, au Québec, à la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers, et est exact au moment de son impression. L'assureur prendra les mesures nécessaires pour corriger toute erreur dans les Aperçus des Fonds, mais celle-ci ne donnera pas droit au Titulaire à un rendement particulier des Fonds offerts en vertu de ce Contrat.

La valeur des Parts d'un Fonds attribuées à ce Contrat fluctue en fonction de la valeur au marché de l'actif de ce Fonds et, par conséquent, ne peut pas être garantie, sauf de la manière décrite dans la section **Garanties**.

Dépôts

Comment verser un Dépôt

La Compagnie vous permet de verser des Dépôts :

- au moyen de montants forfaitaires en tout temps;
- conformément à un accord de débits préautorisés (DPA).

Si ce Contrat est enregistré en tant que REER, vous recevrez un reçu fiscal conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* chaque année civile où vous verserez un nouveau Dépôt dans ce Contrat.

Choix relatifs à l'affectation des Dépôts

Deux Séries de Parts de Fonds sont offertes en vertu de ce Contrat : la Série 6, notre forfait de base, et la Série 8, notre forfait à frais réduits adapté aux Titulaires dont les Parts attribuées à tous leurs contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) ont une valeur au marché élevée.

Veillez lire cette section attentivement pour comprendre la Série à laquelle vous êtes admissible.

La Série 6 s'applique à tous les Contrats à moins que vous ne soyez admissible à la série 8.

La Série 8 s'applique aux Contrats des Titulaires dont l'ensemble des Parts attribuées à tous leurs contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) a une valeur au marché de 250 000 \$ ou plus.

La Compagnie effectuera une évaluation périodique pour déterminer à quelle Série vous êtes admissible. Elle tiendra compte de la valeur au marché des Parts attribuées à tous les contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) dont vous êtes le Titulaire.

Pour les fins de l'évaluation, les contrats détenus à votre nom (au nom du client) et les contrats détenus à l'externe dans un ou des comptes d'intermédiaire ou de prête-nom ne sont pas calculés ensemble. Si vous atteignez le seuil de 250 000 \$ de la Série 8, vous serez automatiquement admissible aux ratios des frais de gestion (RFG) avantageux de cette Série de sorte que la Compagnie convertira automatiquement vos Parts de Série 6 en Parts de Série 8. Notez toutefois que les RFG réduits s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans ce Contrat.

Par ailleurs, s'il est déterminé ultérieurement que la valeur au marché des Parts attribuées à vos contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) est inférieure à 150 000 \$, la Compagnie convertira vos Parts de Série 8 en Parts de Série 6 même si vous étiez précédemment admissible aux RFG réduits de la Série 8. Notez toutefois que les RFG

supérieurs s'appliqueront uniquement aux Dépôts versés dans le présent dans ce Contrat.

Exemple :

Vous êtes Titulaire du Contrat A, d'une valeur de 65 000 \$, et du Contrat B, d'une valeur de 150 000 \$. La valeur combinée de ces deux contrats est donc de 215 000 \$. Vous souscrivez ensuite un Contrat Helios2 et effectuez un Dépôt de 35 000 \$, portant ainsi la valeur au marché totale des Parts attribuées à vos contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement) à 250 000 \$.

Contrat A = 65 000 \$
Contrat B = 150 000 \$
Contrat Helios2 = 35 000 \$
 $65\ 000\ \$ + 150\ 000\ \$ + 35\ 000\ \$ = 250\ 000\ \$$

Seul le Dépôt de 35 000 \$ versé dans le Contrat Helios2 est admissible aux RFG réduits.

Autre exemple : vous détenez le Contrat A, d'une valeur de 75 000 \$, le Contrat B, d'une valeur de 150 000 \$, et un Contrat Helios2 d'une valeur de 50 000 \$. La valeur au marché combinée de ces contrats est donc de 275 000 \$, et votre Contrat Helios2 est admissible aux RFG réduits. Toutefois, vous mettez fin au Contrat B et la valeur de vos contrats passe à 125 000 \$.

Contrat A = 75 000 \$
Contrat Helios2 = 50 000 \$
 $75\ 000\ \$ + 50\ 000\ \$ = 125\ 000\ \$$

Votre Contrat Helios2 n'est plus admissible aux RFG réduits.

Cinq Options relatives aux frais sont offertes : aucuns frais d'acquisition (Option A), une option qui n'impose aucuns frais de rachat si vous décidez de procéder au rachat total ou partiel des Parts de tout Fonds attribuées à votre Contrat, peu importe la période de temps qui s'est écoulée depuis que les Parts ont été initialement attribuées à ce Contrat; frais de rachat réduits (Option B) ou frais de rachat différés (Option C), des options en vertu desquelles vous pourriez devoir payer des frais de rachat en cas de rachat total ou partiel de ce Contrat, selon la période de temps qui s'est écoulée depuis que les Parts ont été initialement attribuées à ce Contrat; aucuns frais – récupération de commission au représentant (Option D ou Option E), des options qui n'imposent aucuns frais de rachat si vous décidez de procéder au rachat total ou partiel des Parts de tout Fonds attribuées à votre Contrat, mais en vertu desquelles votre distributeur et votre représentant pourraient devoir rembourser, en tout ou en partie, leur commission de vente à DSF, selon la période de temps qui s'est écoulée depuis que les Parts ont été initialement attribuées à ce Contrat. **Le choix de l'Option relative aux frais se fait lors du Dépôt et vous ne pourrez pas la changer pour toute la durée du Contrat. Il est néanmoins possible de détenir, au même moment, des Parts associées à une ou à plusieurs Options différentes dans un même Contrat.** Toute mention dans le présent Contrat des Options A, B, C, D ou E renvoie respectivement

aux options aucuns frais d'acquisition, avec frais de rachat réduits, avec frais de rachat différés et aucuns frais d'acquisition – récupération de commission au représentant de la Série 6 ou 8.

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, de changer la Série liée à ce Contrat si elle considère que des retraits sont effectués de manière à contourner les restrictions relatives au Dépôt minimal. Chaque Dépôt est affecté à des Parts de l'Option relative aux frais choisie du ou des Fonds sélectionnés, conformément à l'avis écrit que vous fournissez au moment d'effectuer votre Dépôt. Si vos Dépôts se font par débits préautorisés, ils seront affectés aux Parts de la ou des Options relatives aux frais du ou des Fonds applicables à ce Contrat à la date prévue du Dépôt. Si vous souhaitez modifier ces instructions de placement pour vos prochains Dépôts, vous devez nous en aviser par écrit. La Compagnie déterminera à quelle Série vous êtes admissible en fonction de la valeur au marché des Parts attribuées à vos contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement), et votre Dépôt sera associé à la Série 6 ou 8, selon le cas.

Dépôts et attribution des Parts

Un Dépôt est considéré comme ayant été effectué à la Date d'évaluation une fois que la Compagnie l'a approuvé et accepté.

La section **Frais et honoraires** décrit les frais applicables au ou aux Fonds et à l'Option ou aux Options relatives aux frais que vous avez sélectionnés. La section **Valeur des Fonds et des Parts** décrit l'évaluation des Parts et explique le terme valeur liquidative par part. De plus, le Glossaire contient une définition des termes Fonds, Heure limite et Jour de bourse.

Restrictions relatives aux Dépôts

Tout Dépôt supérieur à 1 000 000 \$ doit être approuvé à l'avance par la Compagnie. De plus, cette dernière se réserve le droit, à son entière discrétion, de refuser tout Dépôt, quel qu'en soit le montant, avec ou sans préavis, et d'imposer d'autres exigences en la matière.

Tout Dépôt forfaitaire additionnel doit être de 500 \$ ou plus.

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, de limiter le nombre de Contrats souscrits en refusant d'accepter des propositions subséquentes relatives au même type de régime. La Compagnie se réserve de plus le droit de traiter les propositions multiples comme des Dépôts additionnels dans tout Contrat comportant le même type de Régime, la même Garantie, le même Rentier et la même désignation de Bénéficiaire.

D'autres restrictions relatives au Dépôt initial s'appliquent selon la Garantie choisie. Vous trouverez leur description détaillée dans les sections relatives à chaque Garantie. Veuillez donc consulter la section portant sur la Garantie que vous souhaitez sélectionner.

Accord de débits préautorisés (DPA)

Vous pouvez décider de signer un accord de DPA afin que des déductions soient effectuées à date fixe dans votre compte bancaire personnel.

Bien que l'accord de DPA vous donne la possibilité de faire des investissements réguliers, vous n'êtes pas obligé de faire ces investissements et les Dépôts subséquents sont entièrement facultatifs.

Si vous faites des Dépôts dans votre Contrat au moyen d'un accord de DPA, ces Dépôts ne peuvent être inférieurs à 50 \$ par mois et à 25 \$ par Fonds.

Par exemple, si vous fixez le montant de votre débit à 50 \$ par mois, vous ne pourrez attribuer des Parts dans plus de deux Fonds différents. Notez que l'accord vous permet en tout temps de planifier un Dépôt minimal par Fonds de 25 \$.

Pour en savoir plus sur les particularités des accords de DPA associés à chaque Garantie, consultez la section **Garanties**.

Parts d'un Fonds

Les Parts d'un Fonds sont attribuées à chaque Contrat afin de déterminer la valeur des prestations prévues en vertu de ce dernier. Vous n'acquies aucune créance directe à l'égard des Parts et de l'actif d'un Fonds ou de tout fonds sous-jacent du fait d'avoir souscrit ce Contrat. Par contre, vous obtenez un droit aux prestations prévues en vertu de ce Contrat.

L'actif d'un Fonds est distinct des autres actifs de la Compagnie et il appartient à celle-ci.

Certains Fonds détiennent directement des titres d'emprunt ou de participation ou d'autres actifs, alors que d'autres Fonds détiennent des parts de fonds communs de placement ou de fonds en gestion commune sous-jacents. Le Fonds peut détenir des parts d'un fonds commun de placement ou d'un fonds en gestion commune sous-jacent, mais dans ce cas, vous n'êtes pas titulaire de ces parts.

Des Parts sont attribuées à ce Contrat et en sont rachetées lorsque les dispositions de ce Contrat ou d'une loi le prévoient ou l'exigent.

Le nombre réel de Parts du Fonds et de l'Option relative aux frais devant être attribuées à ce Contrat à l'égard de tout Dépôt est déterminé de la manière suivante :

Dépôt
Valeur liquidative par Part à l'Heure limite ce Jour de bourse

Les Parts d'un Fonds attribuées à ce Contrat sont désignées par le terme Parts de Série 6 ou 8. Veuillez vous reporter à la section **Frais et honoraires** pour obtenir une description complète de chaque Série et des différentes Options relatives aux frais offertes pour chacune des Garanties.

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion et en tout temps, de changer tout fonds sous-jacent ainsi que tout instrument de placement. Elle vous fournira le cas échéant un Avis relativement à un tel changement.

Valeur de ce Contrat

La valeur de ce Contrat représente, en ce qui a trait à tous les Fonds auxquels vos Dépôts ont été attribués, le total de :

la valeur liquidative courante par Part du Fonds
x
le nombre de Parts de chaque Fonds

Plus précisément, en ce qui concerne l'affectation des Dépôts et l'attribution des Parts, la Compagnie calcule la valeur des Parts attribuées à ce Contrat à l'Heure limite le Jour de bourse où elle reçoit votre Dépôt à son établissement d'affaires. Elle doit recevoir ce Dépôt avant l'Heure limite le Jour de bourse en question. Si la Compagnie reçoit votre Dépôt (ou tout autre avis écrit valable) un jour où la bourse est fermée ou après l'Heure limite un Jour de bourse, elle calcule la valeur des Parts attribuées à ce Contrat à l'Heure limite le Jour de bourse suivant. Un Dépôt est considéré comme ayant été effectué à la Date d'évaluation une fois que la Compagnie l'a approuvé et accepté.

Toute autre demande écrite valable ayant trait à l'attribution de Parts, comme une demande écrite d'échange de Parts d'un Fonds à un autre Fonds, est traitée de la même manière.

Au moins une fois par année civile, la Compagnie vous enverra l'information suivante :

- le nombre de Parts de chaque Fonds qui sont attribuées à ce Contrat, la valeur des Parts des Fonds auxquels vos Dépôts ont été affectés et le nombre de Parts rachetées de ce Contrat;
- les Honoraires de gestion actuels, exprimés en pourcentage de l'actif net des Fonds, et les autres dépenses;
- le RFG;
- la Garantie que vous avez choisie en vertu de ce Contrat;
- le montant affecté, le cas échéant, à un ou à des Fonds en vertu de ce Contrat au cours de la période du relevé;
- le taux de rendement global de chaque Fonds sous différentes formes.

Les Honoraires de gestion actuels, le RFG et le taux de rendement global de chaque Fonds sont compris dans les états financiers. Vous pouvez demander les états financiers annuels audités ainsi que les états financiers semestriels non audités de chaque Fonds en écrivant à 1, complexe Desjardins, C. P. 9000, Montréal, Québec H5B 1E4, ou en composant le 1 877 647-5435. Vous pouvez aussi obtenir ces états financiers annuels et semestriels sur notre site Web, au desjardinsassurancevie.com.

Veuillez vous reporter aux dispositions de la section **Valeur des Fonds et des Parts** de ce document.

La valeur des Parts d'un Fonds attribuées à ce Contrat fluctue en fonction de la valeur au marché de l'actif de ce Fonds et, par conséquent, ne peut pas être garantie, sauf de la manière décrite dans la section **Garanties**.

Privilège d'échange de Parts

Pourvu que ce soit dans la même Option relative aux frais, la même Série et la même Garantie, vous pouvez échanger sans frais ni honoraires, en totalité ou en partie, la valeur des Parts attribuées à ce Contrat d'un Fonds à un autre Fonds sans modification de vos garanties ou de votre montant annuel d'exonération des frais de rachat applicable aux Parts associées à l'Option relative aux frais B ou C. Nous nous réservons le droit de limiter le nombre d'échanges à quatre (4) par année civile.

La Compagnie se réserve le droit de limiter, avec ou sans préavis, un ou des Fonds offerts en vertu de l'une ou l'autre des Garanties. Si nous décidons de limiter les Fonds offerts en vertu d'une Garantie particulière, la Compagnie ne permettra aucun échange vers tout Fonds ainsi limité et vous ne pourrez pas affecter de Dépôts additionnels à tout Fonds ainsi limité après la date d'application de cette limite.

La valeur ainsi échangée est déterminée au moyen de la valeur liquidative par Part calculée au moment de l'évaluation des Parts suivant la réception par la Compagnie de votre avis écrit relatif à une demande d'échange. Un échange est effectué au moyen du rachat de Parts attribuées à ce Contrat du Fonds à partir duquel l'échange a lieu et de l'utilisation de la valeur de ces Parts pour attribuer des Parts du Fonds auquel l'échange est destiné à ce Contrat.

Veuillez vous reporter aux sections **Valeur de ce Contrat** et **Valeur des Fonds et des Parts** pour obtenir une explication détaillée de la méthode d'évaluation des Parts attribuées à ce Contrat ou rachetées de ce dernier lors d'un échange.

Pour vous prévaloir de ce privilège d'échange de Parts dans le cas d'un échange partiel, vous devez échanger au moins 500 \$ et conserver des Parts d'une valeur minimale de 500 \$ dans chaque Option relative aux frais de chaque Fonds que vous avez choisi, duquel des sommes seront retirées ou auquel des Dépôts seront affectés. Si, par suite d'un échange, le solde des Parts d'un Fonds est inférieur au solde minimal requis, toutes les Parts de ce Fonds devront être échangées conformément à nos Règles administratives alors en vigueur.

Si vous demandez l'échange de la valeur de Parts attribuées à ce Contrat d'un Fonds offert avec Helios2 – 100/100 i à un autre Fonds qui n'est pas offert avec cette garantie, votre demande sera rejetée par la Compagnie.

Lorsqu'il échange la valeur de Parts attribuées à ce Contrat d'un Fonds à un autre Fonds, le Titulaire peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital découlant de la disposition de sa participation. Veuillez vous reporter à la section **Affectation des revenus à des fins fiscales** de ce Contrat. Dans tous les cas, la Compagnie ne pourra être tenue responsable par le Titulaire ou le(s) Bénéficiaire(s) de toute incidence fiscale non désirée que pourrait entraîner un échange de Parts.

La valeur des Parts retirées d'un Fonds par suite d'un échange fluctue en fonction de la valeur au marché de l'actif de ce Fonds et, par conséquent, ne peut pas être garantie, sauf de la manière décrite dans la section **Garanties**.

Rachats et retraits

Renseignements généraux

Vous pouvez, en tout temps, effectuer un rachat total ou partiel de ce Contrat en rachetant la valeur des Parts qui lui sont attribuées. Dans le cas d'un rachat partiel, vous devez décider de quelle Option relative aux frais et de quel(s) Fonds la valeur des Parts attribuées à ce Contrat doit être rachetée. Nous rachèterons d'abord les Parts qui ont été attribuées en premier à l'Option relative aux frais et au Fonds particuliers du Contrat duquel vous demandez le rachat. La valeur des Parts ainsi rachetées lors d'un rachat total ou partiel est calculée au moment de l'évaluation des Parts qui suit la réception de votre demande de rachat total ou partiel, conformément aux dispositions de ce Contrat. Veuillez vous reporter à la section **Valeur des Fonds et des Parts**.

Tout rachat, total ou partiel, influera sur les Montants garantis en vertu de ce Contrat, qui se trouveront réduits proportionnellement à la valeur au marché des Parts rachetées.

En ce qui concerne la Prestation à l'échéance, le rachat total ou partiel réduira la garantie proportionnellement à la valeur au marché des Parts rachetées, et le Montant minimal de prestation à l'échéance sera recalculé suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Montant minimal de prestation à l'échéance avant le rachat} \times \left(1 - \frac{\text{Rachat}}{\text{Valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat avant le rachat}} \right)$$

En ce qui concerne le Capital-décès, le rachat total ou partiel réduira la garantie proportionnellement à la valeur au marché des Parts rachetées, et le Montant minimal de capital-décès sera recalculé suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Montant minimal de capital-décès avant le rachat} \times \left(1 - \frac{\text{Rachat}}{\text{Valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat avant le rachat}} \right)$$

Vous trouverez de plus amples renseignements sur cette procédure ainsi que des exemples à la section **Garanties**.

Lorsque vous procédez au rachat total ou partiel de ce Contrat, vous pouvez également réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital découlant de la disposition de votre participation. Pour en savoir plus, reportez-vous, dans le présent document, à la section **Affectation des revenus à des fins fiscales**.

Vous trouverez à la section **Frais et honoraires** une description des frais applicables lors du rachat total ou partiel de ce Contrat.

La valeur des Parts d'un Fonds attribuées à ce Contrat et qui sont rachetées à l'occasion d'un rachat total ou partiel de ce Contrat fluctue en fonction de la valeur au marché de l'actif de ce Fonds et, par conséquent, ne peut pas être garantie, sauf de la manière décrite dans la section **Garanties**.

Toute demande de rachat total ou partiel de ce Contrat doit être soumise au moyen d'un avis écrit et, le cas échéant, dûment signé par le Bénéficiaire irrévocable.

Restrictions relatives aux rachats

Nos Règles administratives stipulent que toute demande que vous n'avez pas dûment autorisée ou qui ne précise pas clairement les Parts devant être rachetées sera retournée à votre distributeur sans avoir été traitée.

Dans ce Contrat, le rachat partiel ne peut être inférieur à 500 \$. Après tout rachat partiel de votre Contrat, la valeur des Parts restantes attribuées à votre Contrat, déterminée à la Date d'évaluation qui suit la réception de la demande de rachat partiel de ce Contrat, doit être d'au moins 1 000 \$. La Compagnie se réserve le droit de mettre fin à tout Contrat contrevenant à cette disposition.

Un rachat total met fin à ce Contrat.

Nous pouvons suspendre les présents droits de rachat, à notre entière discrétion et pour toute période, lorsque les activités normales sont interrompues à toute bourse, au Canada ou ailleurs, où des titres en portefeuille d'un Fonds sont négociés. Nous n'accepterons aucune proposition à l'égard de ce Contrat ni aucun Dépôt destiné à ce Contrat au cours d'une telle période.

Nous pouvons également, à notre entière discrétion, suspendre ces droits de rachat lorsque le gestionnaire d'un fonds sous-jacent a suspendu les droits de rachat relatifs à ce fonds ou a imposé des restrictions concernant ce fonds qui affectent la possibilité pour la Compagnie de convertir nos parts de ce fonds sous-jacent en espèces. Toute demande reçue par la Compagnie au cours d'une période durant laquelle ces droits de rachat sont suspendus ne sera pas traitée et sera retournée à votre distributeur. Vous devrez présenter une nouvelle demande ou demander à votre distributeur ou à votre représentant de nous soumettre de nouveau votre demande originale lorsque la Compagnie aura décidé de lever cette suspension.

Programme de retraits systématiques (également applicable aux FERR)

Vous pouvez prendre des dispositions pour que des retraits périodiques soient versés dans un compte que vous détenez auprès d'une institution financière. Ces retraits doivent être d'au moins 50 \$ et doivent provenir de la valeur des Parts rachetées de l'Option relative aux frais de chaque Fonds auquel vos Dépôts ont été affectés. Vous pouvez demander que les retraits soient effectués mensuellement ou à tout autre intervalle approuvé par la Compagnie. Le nombre de Parts nécessaires pour constituer le montant requis est racheté par la Compagnie conformément aux Règles administratives en vigueur. La Compagnie déduira tous frais de rachat applicables si elle doit racheter des Parts associées à l'Option relative aux frais B ou C, et le solde sera transféré par voie électronique dans votre compte auprès d'une institution financière. Vous pouvez suspendre ou interrompre ces retraits en tout temps.

Si la valeur des Parts rachetées est supérieure au revenu et à la plus-value en capital nette applicables aux Parts attribuées à ce Contrat, de tels rachats épuiseront la valeur de ce dernier et les Garanties offertes en vertu de celui-ci.

La valeur des Parts rachetées de ce Contrat en vertu de ce programme est déterminée conformément aux dispositions des sections **Rachats et retraits** et **Frais et honoraires**.

La valeur des Parts d'un Fonds rachetées d'un Fonds par suite d'un retrait fluctue en fonction de la valeur au marché de l'actif de ce Fonds et, par conséquent, ne peut pas être garantie, sauf de la manière décrite dans la section **Garanties**.

Frais pour opérations à court terme

Les opérations fréquentes ou à court terme constituent une dépense pour tous les Titulaires. Elles peuvent par conséquent être assorties d'honoraires s'élevant à 2 % du montant de l'opération, en plus des autres frais applicables.

La Compagnie se réserve également le droit de refuser d'effectuer l'opération demandée.

Il revient à la Compagnie de déterminer, à sa seule discrétion et en fonction des Règles administratives en vigueur, quelles demandes relèvent de la catégorie des opérations fréquentes ou à court terme, laquelle peut notamment englober les échanges de Parts et les rachats partiels de Parts.

Rémunération versée

La Compagnie verse des montants variés de rémunération au distributeur avec lequel votre représentant a conclu une entente. Ces montants sont fondés sur votre ou vos Dépôts dans ce Contrat et sur l'Option relative aux frais que vous avez choisis, ainsi que la valeur totale de ce Contrat tout au long de l'année civile. Il est important que vous discutiez de la rémunération que votre représentant recevra avant de choisir une Option relative aux frais.

Frais et honoraires

A) Frais imputables au Titulaire

Les frais auxquels ce Contrat établi en vertu du Régime est actuellement assujéti et qui sont payables par le Titulaire sont énoncés dans la section suivante. La Compagnie se réserve le droit d'augmenter le montant ou le taux de ces frais, ou d'en ajouter de nouveaux, en faisant parvenir un Avis préalable d'au moins 60 jours au Titulaire. Si vous recevez un tel Avis, vous aurez les mêmes droits en vertu de ce Contrat que ceux qui sont décrits dans la section **Changements fondamentaux**.

Au moment d'un rachat

En cas d'un rachat total ou partiel du Contrat, quelle qu'en soit la raison, nous retirerons d'abord les premières Parts attribuées à l'Option relative aux frais pour laquelle le retrait est demandé.

Cinq Options relatives aux frais sont offertes avec ce Contrat. Chacune d'elles est décrite ci-dessous. Les Options sont les mêmes pour toutes les Séries.

Option relative aux frais A

Aucuns frais de rachat ne vous seront facturés si vous décidez de procéder à un rachat total ou partiel des Parts de tout Fonds attribuées à votre Contrat, quelle que soit la date initiale d'attribution des Parts.

Option relative aux frais B

Le rachat de Parts associées à l'Option relative aux frais B peut être assujéti aux frais de rachat énumérés ci-dessous, qui varient en fonction de la période de temps qui s'est écoulée depuis que les Parts ont été initialement attribuées à ce Contrat.

Option relative aux frais B	Frais*
Pendant la 1 ^{re} année civile	3,0 %
Pendant la 2 ^e année civile	2,5 %
Pendant la 3 ^e année civile	2,0 %
Par la suite	0,0 %

* Ces frais sont fondés sur la valeur liquidative par Part au moment du rachat des Parts faisant l'objet du rachat.

Option relative aux frais C

Le rachat de Parts associées à l'Option relative aux frais C peut être assujéti aux frais de rachat énumérés ci-dessous, lesquels varient en fonction de la période de temps qui s'est écoulée depuis que les Parts ont été initialement attribuées à ce Contrat.

Option relative aux frais C	Frais*
Pendant la 1 ^{re} année civile	5,5 %
Pendant la 2 ^e année civile	5,0 %
Pendant la 3 ^e année civile	5,0 %
Pendant la 4 ^e année civile	4,0 %
Pendant la 5 ^e année civile	4,0 %
Pendant la 6 ^e année civile	3,0 %
Pendant la 7 ^e année civile	2,0 %
Par la suite	0,0 %

* Ces frais sont fondés sur la valeur liquidative par Part au moment du rachat des Parts faisant l'objet du rachat.

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, d'augmenter les frais de rachat applicables en vertu des Options relatives aux frais B et C en ce qui concerne les Dépôts additionnels. Elle vous fera parvenir un Avis le cas échéant.

Option relative aux frais D

Aucuns frais de rachat ne vous seront facturés si vous décidez de procéder à un rachat total ou partiel des Parts de tout Fonds attribuées à votre Contrat, quelle que soit la date initiale d'attribution des Parts. Toutefois, votre distributeur et votre représentant pourraient devoir rembourser, en tout ou en partie, leur commission de vente à DSF, si ce rachat est effectué dans les **trois années** suivant le moment où les Parts ont été initialement attribuées à ce Contrat.

Option relative aux frais E

Aucuns frais de rachat ne vous seront facturés si vous décidez de procéder à un rachat total ou partiel des Parts de tout Fonds attribuées à votre Contrat, quelle que soit la date initiale d'attribution des Parts. Toutefois, votre distributeur et votre représentant pourraient devoir rembourser, en tout ou en partie, leur commission de vente à DSF, si ce rachat est effectué dans les **cinq années** suivant le moment où les Parts ont été initialement attribuées à ce Contrat.

Exonération des frais de rachat applicables aux Parts associées à l'Option relative aux frais B ou C

Les rachats de Parts associées à l'Option relative aux frais B ou C effectués au cours d'une année civile sont exonérés des frais habituels jusqu'à concurrence d'un maximum annuel non cumulatif de 12 % de la valeur des Parts de chaque Fonds attribuées à ce Contrat qui sont encore assujétiées à des frais de rachat (tel que calculée à l'Heure limite le dernier Jour de bourse de l'année civile précédente). Pendant l'année civile, ce maximum non cumulatif est rajusté pour tenir compte de tout Dépôt effectué à quelque moment que ce soit. Ces rajustements sont proportionnels au nombre de mois qui séparent la date de Dépôt de la fin de l'année civile.

Honoraires mensuels relatifs à la Garantie choisie

Vous devez choisir l'une des trois Garanties offertes en vertu de ce Contrat. Veuillez vous reporter à la section **Garanties** pour obtenir plus de renseignements à ce sujet. Si vous sélectionnez Helios2 – 75/75, vous ne paierez aucuns honoraires liés aux Garanties additionnels, car ils sont déjà compris dans le RFG. Cependant, si vous choisissez Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i, des Parts seront rachetées tous les mois de ce Contrat pour payer les honoraires additionnels liés aux Garanties applicables.

Les honoraires additionnels mensuels liés à Helios2 – 75/100 i et Helios2 – 100/100 i correspondent à un pourcentage de la valeur au marché de chaque Fonds attribué à ce Contrat à l'Heure limite le dernier Jour de bourse de chaque mois.

Tout montant racheté pour couvrir les honoraires additionnels liés aux Garanties n'affectera pas les Montants garantis. Un tel rachat ne changera rien non plus au montant des rachats exonérés de frais permis pour une même année civile. Veuillez vous reporter à la section **Garanties** pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

La Compagnie peut augmenter les honoraires liés aux Garanties à sa discrétion. **Si la Compagnie majore le coût total des honoraires liés aux Garanties payés par vous et le Fonds au-dessus du plus élevé de 0,5 % ou de 50 % des honoraires totaux actuels liés aux Garanties, vous recevrez un Avis préalable de 60 jours et vous aurez le droit d'effectuer un rachat de la manière décrite dans la section Changements fondamentaux.**

En ce qui concerne les honoraires mensuels additionnels qui sont liés aux Garanties, des Parts sont rachetées conformément aux Règles administratives de la Compagnie, préalablement au traitement de toute autre opération le dernier Jour de bourse du mois.

B) Frais imputables aux Fonds

Tous les frais décrits dans la présente section qui sont imputables aux Fonds sont calculés et accumulés quotidiennement, et sont déduits mensuellement de l'actif net du Fonds. Par les présentes, la Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion et sans donner d'Avis, de changer de temps à autre la fréquence à laquelle ces frais sont calculés et déduits, et ce, sans modifier le moment du calcul de la valeur liquidative.

Les sommes perçues à l'égard des frais sont versées aux fonds généraux de la Compagnie. Les frais et autres dépenses déduits d'un Fonds entraînent la diminution de la valeur au marché de son actif et, par le fait même, de sa valeur liquidative par Part.

Honoraires de gestion

La Compagnie a des Honoraires de gestion qui correspondent à un pourcentage de l'actif de chaque Fonds.

Les Honoraires de gestion sont calculés et accumulés quotidiennement et payés mensuellement de la manière suivante :

$$\frac{\text{valeur liquidative des Parts de chaque Fonds} \times \text{pourcentages annuels énumérés au tableau de la page 168 du document Aperçus des Fonds}}{365}$$

Les Honoraires de gestion varient d'un Fonds à l'autre.

Les Honoraires de gestion comprennent tous les honoraires de gestion qui sont exigés par la Compagnie et par le fonds sous-jacent, s'il y a lieu. La Compagnie ne perçoit pas ces honoraires en double.

RFG (ratio des frais de gestion)

Outre les Honoraires de gestion décrits ci-dessus, chaque Fonds doit payer tous les impôts et toutes les taxes applicables qui ont trait à son exploitation. De plus, des frais sont applicables à chaque Fonds pour toutes les dépenses d'exploitation et d'administration qui le concernent y compris, mais sans s'y restreindre :

- les frais juridiques et les honoraires d'audit et de garde;
- les frais bancaires;
- les frais d'intérêt;
- les charges d'exploitation et les frais d'administration;
- les coûts relatifs à l'établissement, à l'administration et au maintien des Contrats;

- les coûts afférents aux rapports financiers, aux autres rapports et aux documents d'information requis pour se conformer aux lois régissant la vente de contrats de rente;
- les coûts engagés pour protéger son actif et faire respecter tous les droits légaux y afférents;
- toutes les autres dépenses engagées dans le cours normal des activités de gestion et d'exploitation du Fonds.

La somme des Honoraires de gestion, des taxes applicables, de la portion du coût de la Garantie choisie qui ne fait pas partie des honoraires additionnels liés aux Garanties, des charges d'exploitation et des frais d'administration, exprimée en pourcentage annuel, est appelée le RFG. Le RFG ne tient pas compte des frais ni des charges payés directement par le Titulaire. Les Honoraires de gestion, le RFG et les honoraires liés aux Garanties applicables à chaque Fonds apparaissent dans le document Aperçus des Fonds.

Lorsque, de temps à autre, un Fonds détient une partie de son actif dans des fonds négociés en bourse, des parts liées à un indice ou des titres similaires, comme l'explique la section **Principes généraux applicables aux placements des Fonds**, tous les frais relatifs à de tels titres, et inclus dans leur valeur au marché, ne sont pas compris dans le ratio des frais de gestion (RFG) du Fonds principal.

Garanties

La valeur de ce Contrat n'est pas garantie, sauf de la manière décrite dans la présente section.

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, d'ajouter une nouvelle Garantie, d'apporter des changements à une Garantie existante ou de fermer une Garantie existante. Le cas échéant, nous vous transmettrons un Avis de ce changement. Si la Compagnie a reçu un avis écrit et a appliqué votre choix d'une Garantie existante à ce Contrat au moment où elle avait déjà mis un tel Avis à la poste, vous ne perdrez aucune des prestations garanties associées à cette Garantie. Toutefois, la Compagnie pourra restreindre votre droit de verser des Dépôts subséquents dans ce Contrat.

Lorsque votre Contrat entre en vigueur, vous devez choisir l'une des trois Garanties offertes.

Veillez vous reporter à la section **Frais et honoraires** pour obtenir plus de renseignements sur les coûts associés à chaque Garantie. La Compagnie peut exiger une preuve de l'âge du Rentier pour chacune des Garanties décrites ci-dessous.

Vous pouvez choisir de changer la Garantie que vous avez sélectionnée. Toutefois, vous ne pouvez faire un tel changement qu'une fois par année civile. Veuillez vous reporter à la section **Changement de Garantie** pour obtenir l'explication détaillée.

Changement de Garantie

Le Titulaire doit choisir l'une des trois Garanties offertes en vertu de ce Contrat. Il peut changer de Garantie une fois par année civile au moyen d'un avis écrit, pourvu que le Montant garanti reste égal ou supérieur à 75 % de la somme des Dépôts, moins les rajustements en fonction des retraits. Les exigences en matière de Dépôts liées à la Garantie sélectionnée doivent être respectées.

Le changement de Garantie entrera en vigueur à l'Heure limite le Jour de bourse qui suit la réception de l'avis par la Compagnie, conformément aux Règles administratives de cette dernière. Si le Titulaire choisit Helios2 – 75/100 i ou Helios2 – 100/100 i, les honoraires additionnels liés aux Garanties seront retirés sous forme de Parts à l'Heure limite le dernier Jour de bourse du mois conformément à nos Règles administratives. Veuillez vous reporter à la section **Frais et honoraires** pour obtenir plus d'information à ce sujet. Après un changement de Garantie, aucun autre changement de cette Garantie ne sera permis au cours du reste de l'année civile.

À la suite du changement de Garantie, le montant du Dépôt et le Montant garanti en vertu du Contrat seront rajustés. La valeur des Parts attribuées au Contrat à l'Heure limite le Jour de bourse où l'avis est reçu deviendra le nouveau montant du Dépôt. Le Jour de bourse lors duquel l'avis est reçu deviendra la nouvelle Date d'évaluation du premier Dépôt et, par conséquent, la nouvelle Date anniversaire du contrat. Si le Titulaire a choisi Helios2 – 100/100 i, une Date d'échéance sera établie en fonction de la nouvelle Date d'évaluation du premier Dépôt, qui deviendra la date du Dépôt initial.

Veuillez vous reporter aux sections **Valeur de ce Contrat** et **Valeur des Fonds et des Parts** pour obtenir plus d'information à ce sujet.

Le changement de Garantie n'aura pas d'effet sur la Série ni sur l'Option relative aux frais choisies.

Toutefois, la Compagnie refusera un changement de Garantie si les Fonds que vous avez choisis ne sont pas offerts au titre de la nouvelle Garantie.

Le changement n'aura donc pas lieu avant que vous nous envoyiez un avis de la nouvelle répartition de Fonds que vous désirez choisir.

La Compagnie considérera votre décision de changer de Garantie comme irrévocable à partir du moment où elle recevra votre avis. Elle peut exiger une preuve d'âge du Rentier relativement à chacune des Garanties décrites ci-après.

Helios2 – 75/75

Restrictions relatives aux Dépôts, Helios2 – 75/75

Les limitations relatives aux Dépôts associées à Helios2 – 75/75 sont décrites ci-dessous.

Exigences en matière de Dépôts		
	Série 6	Série 8
Âge maximal du Rentier	90 ans pour l'Option A 80 ans pour l'Option B 80 ans pour l'Option C 80 ans pour l'Option D 80 ans pour l'Option E	
Dépôt initial minimal ou montant mensuel minimal de l'accord de débits préautorisés (DPA)	1 000 \$ 50 \$	
FEER et contrats immobilisés	10 000 \$	
Dépôts additionnels		
Montant forfaitaire minimal ou montant mensuel minimal des DPA	500 \$ 50 \$	
Valeur au marché totale minimale		
Valeur au marché des Parts attribuées aux contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement)	s. o.	250 000 \$

Si vous passez un accord de DPA, les montants minimaux du Dépôt initial seront temporairement levés à condition que vous les atteigniez dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de votre Contrat.

La Compagnie contrôlera tous les accords de DPA dont le Dépôt initial est inférieur au minimum requis à l'entrée en vigueur du Contrat pour s'assurer que ce minimum est atteint dans les 24 mois accordés, à défaut de quoi la Compagnie se réserve le droit de mettre fin à votre accord de DPA et à votre Contrat en vous remboursant l'entièreté de votre capital.

Prestation à l'échéance

Le jour où le Rentier atteint l'âge de 105 ans, votre Prestation à l'échéance en vertu d'Helios2 – 75/75 sera égale au plus élevé :

- A) de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat calculée lors de l'évaluation des Parts qui suivra la date du 105^e anniversaire du Rentier. Ce calcul sera effectué conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**; ou
- B) du Montant minimal de prestation à l'échéance.

Le Montant minimal de prestation à l'échéance est égal à 75 % de chaque Dépôt. Cependant, chaque fois que vous faites un rachat, cela aura pour effet de réduire la garantie proportionnellement à la valeur au marché des Parts rachetées. Le Montant minimal de prestation à l'échéance sera recalculé suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Montant minimal de prestation à l'échéance avant le rachat} \times \left(1 - \frac{\text{Rachat}}{\text{Valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat avant le rachat}} \right)$$

La valeur de ce Contrat n'est pas garantie et elle fluctue en fonction de la valeur au marché de l'actif du ou des Fonds dont des Parts lui sont attribuées de temps à autre. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans la section **Garanties**.

Capital-décès

Au décès du Rentier, la Compagnie garantit que le Capital-décès payable conformément à la désignation de Bénéficiaire sera égal au plus élevé :

- A) de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat calculée lors de l'évaluation des Parts qui suivra la réception de l'avis écrit confirmant le décès du Rentier. Ce calcul sera effectué conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**; ou
- B) du Montant minimal de capital-décès.

Le Montant minimal de capital-décès est égal à 75 % de chaque Dépôt. Cependant, chaque fois que vous faites un rachat, cela aura pour effet de réduire la garantie proportionnellement à la valeur au marché des Parts rachetées. Le Montant minimal de capital-décès sera recalculé suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Montant minimal de capital-décès avant le rachat} \times \left(1 - \frac{\text{Rachat}}{\text{Valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat avant le rachat}} \right)$$

Exemple du calcul du Montant minimal de prestation à l'échéance et du Montant minimal de capital-décès et des rajustements découlant des Dépôts et des rachats pour Helios2 – 75/75

Date	Opération	Montant	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Montant minimal de prestation à l'échéance après l'opération	Montant minimal de capital-décès après l'opération
01-10-2020	Ouverture du Contrat – Dépôt initial, Helios2 – 75/75	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	75 000 \$	75 000 \$
01-10-2021	Dépôt additionnel	20 000 \$	102 000 \$	122 000 \$	90 000 \$	90 000 \$
01-10-2022	Rachat	13 000 \$	130 000 \$	117 000 \$	81 000 \$*	81 000 \$*

* Réduction proportionnelle : 90 000 \$ x (1 – 13 000 \$ / 130 000 \$) = 81 000 \$.

Si la Compagnie reçoit un avis écrit du décès du Rentier, conformément à nos Règles administratives, la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat sera échangée contre des Parts du Fonds DSF FPG – Marché monétaire. À la réception de tous les documents requis selon nos Règles administratives, un versement sera effectué au Bénéficiaire, d'un montant équivalent à la valeur au marché des Parts attribuées au Fonds DSF FPG – Marché monétaire ou au Capital-décès calculé (tel que décrit ci-dessus), si ce dernier est plus élevé. Ce versement mettra fin au Contrat.

La valeur de ce Contrat n'est pas garantie et elle fluctue en fonction de la valeur au marché de l'actif du ou des Fonds dont des Parts lui sont attribuées de temps à autre. Les seules Garanties applicables sont celles qui sont décrites dans la section **Garanties**.

Helios2 – 75/100 i

La lettre « i » a trait à la protection contre l'inflation.

Helios2 – 75/100 i est offerte en échange d'honoraires additionnels retirés sous forme de Parts le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément à nos Règles administratives. Veuillez vous reporter à la section **Frais et honoraires** pour obtenir une description des honoraires additionnels liés aux garanties applicables à cette Garantie, et à la section **Affectation des revenus à des fins fiscales** pour obtenir plus d'information sur toute incidence fiscale possible.

Restrictions relatives aux Dépôts, Helios2 – 75/100 i

Les limitations relatives aux Dépôts associées à Helios2 – 75/100 i sont décrites ci-contre.

Exigences en matière de Dépôts		
	Série 6	Série 8
Âge maximal du Rentier	80 ans	
Dépôt initial minimal	1 000 \$	
ou montant mensuel minimal de l'accord de débits préautorisés (DPA)	50 \$	
FEER et contrats immobilisés	10 000 \$	
Dépôts additionnels		
Montant forfaitaire minimal	500 \$	
ou montant mensuel minimal des DPA	50 \$	
Valeur au marché totale minimale		
Valeur au marché des Parts attribuées aux contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement)	s. o.	250 000 \$

Si vous passez un accord de DPA, les montants minimaux du Dépôt initial seront temporairement levés à condition que vous les atteigniez dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de votre Contrat.

La Compagnie contrôlera tous les accords de DPA dont le Dépôt initial est inférieur au minimum requis à l'entrée en vigueur du Contrat pour s'assurer que ce minimum est atteint dans les 24 mois accordés, à défaut de quoi la Compagnie se réserve le droit de mettre fin à votre accord de DPA et à votre Contrat en vous remboursant l'entièreté de votre capital.

Prestation à l'échéance

Le jour où le Rentier atteint l'âge de 105 ans, votre Prestation à l'échéance en vertu d'Helios2 – 75/100 i sera égale au plus élevé :

A) de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat calculée lors de l'évaluation des Parts qui suivra la date du 105^e anniversaire du Rentier. Ce calcul sera effectué conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**; ou

B) du Montant minimal de prestation à l'échéance.

Le Montant minimal de prestation à l'échéance est égal à 75 % de chaque Dépôt. Cependant, chaque fois que vous ferez un rachat, cela aura pour effet de réduire la garantie proportionnellement à la valeur au marché des Parts rachetées. Le Montant minimal de prestation à l'échéance sera recalculé suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Montant minimal de prestation à l'échéance avant le rachat} \times \left(1 - \frac{\text{Rachat}}{\text{Valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat avant le rachat}} \right)$$

Exemple des répercussions des Dépôts et des rachats sur le Montant minimal de prestation à l'échéance pour Helios2 – 75/100 i

Date	Opération	Montant	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Montant minimal de prestation à l'échéance après l'opération
01-10-2020	Ouverture du Contrat – Dépôt initial, Helios2 – 75/100 i	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	75 000 \$
01-10-2021	Dépôt additionnel	20 000 \$	102 000 \$	122 000 \$	90 000 \$
01-10-2022	Rachat	13 000 \$	130 000 \$	117 000 \$	81 000 \$*

* Réduction proportionnelle : $90\,000\ \$ \times (1 - 13\,000\ \$ / 130\,000\ \$) = 81\,000\ \$$.

La valeur de ce Contrat n'est pas garantie et elle fluctue en fonction de la valeur au marché de l'actif du ou des Fonds dont des Parts lui sont attribuées de temps à autre. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans la section **Garanties**.

Capital-décès

Au décès du Rentier, la Compagnie garantit que le Capital-décès payable conformément à la désignation de Bénéficiaire sera égal au plus élevé :

A) de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat calculée lors de l'évaluation des Parts qui suivra la réception de l'avis écrit confirmant le décès du Rentier. Ce calcul sera effectué conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**; ou

B) du Montant minimal de capital-décès.

Jusqu'à ce que le Rentier atteigne 75 ans, le Montant minimal de capital-décès sera également rajusté chaque Date anniversaire du contrat de manière à être égal au plus élevé :

A) du Montant minimal de capital-décès actuel; ou

B) de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat calculée lors de l'évaluation des Parts qui suit la Date anniversaire du contrat; ou

C) de la valeur rajustée en fonction de l'inflation décrite ci-après.

Le Montant minimal de capital-décès est égal à 100 % de chaque Dépôt. Cependant, chaque fois que vous ferez un rachat, cela aura pour effet de réduire la garantie proportionnellement à la valeur au marché des Parts rachetées. Le Montant minimal de capital-décès sera recalculé suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Montant minimal de capital-décès avant le rachat} \times \left(1 - \frac{\text{Rachat}}{\text{Valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat avant le rachat}} \right)$$

Description de la valeur rajustée en fonction de l'inflation

La valeur rajustée en fonction de l'inflation permet de connaître la valeur de vos Dépôts en tenant compte de l'inflation. Elle est égale à 100 % de la valeur de chaque Dépôt.

Jusqu'au 75^e anniversaire du Rentier, la valeur rajustée en fonction de l'inflation est également modifiée à chaque Date anniversaire du contrat au moyen de la multiplication de la valeur rajustée actuelle par $(1 + \text{Taux d'inflation})$.

Un rachat total ou partiel aura cependant pour effet de réduire la valeur rajustée en fonction de l'inflation proportionnellement à la valeur au marché des Parts rachetées attribuées à ce Contrat. La valeur rajustée en fonction de l'inflation sera alors recalculée suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Valeur rajustée en fonction de l'inflation avant le rachat} \times \left(1 - \frac{\text{Rachat}}{\text{Valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat avant le rachat}} \right)$$

Exemple des répercussions des Dépôts sur la valeur rajustée en fonction de l'inflation et le Montant minimal de capital-décès pour Helios2 – 75/100 i

Date	Âge du rentier	Opération	Montant	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Taux d'inflation	Valeur rajustée en fonction de l'inflation après l'opération	Montant minimal de capital-décès après l'opération
01-10-2020	72	Dépôt initial, Helios2 - 75/100 i	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	s. o.	100 000 \$	100 000 \$
01-02-2021	73	Dépôt	10 000 \$	101 000 \$	111 000 \$	s. o.	110 000 \$	110 000 \$
01-10-2021	73	Anniversaire du Contrat	0 \$	105 000 \$	105 000 \$	3 %*	113 300 \$	113 300 \$
01-06-2022	74	Dépôt	30 000 \$	107 000 \$	137 000 \$	s. o.	143 300 \$	143 300 \$
01-10-2022	74	Anniversaire du Contrat	0 \$	145 000 \$	145 000 \$	1 %*	144 733 \$	145 000 \$
01-10-2023	75	Anniversaire du Contrat	0 \$	142 000 \$	142 000 \$	2 %*	144 733 \$**	145 000 \$**

* Calculé en fonction du Taux d'inflation.

** Pas de rajustement du Montant minimal de capital-décès et de la valeur rajustée en fonction de l'inflation étant donné que le Rentier a atteint 75 ans.

Exemple des répercussions de retraits proportionnels sur le Montant minimal de capital-décès et la valeur rajustée en fonction de l'inflation pour Helios2 – 75/100 i

Date	Âge du rentier	Opération	Montant	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Taux d'inflation	Valeur rajustée en fonction de l'inflation après l'opération	Montant minimal de capital-décès après l'opération
01-10-2020	72	Dépôt initial, Helios2 – 75/100 i	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	s. o.	100 000 \$	100 000 \$
01-02-2021	73	Rachat	11 000 \$	110 000 \$	99 000 \$	s. o.	90 000 \$**	90 000 \$**
01-10-2021	73	Anniversaire du Contrat	0 \$	87 000 \$	87 000 \$	3 %*	92 700 \$	92 700 \$
01-10-2022	74	Rachat	30 000 \$	90 000 \$	60 000 \$	s. o.	61 800 \$***	61 800 \$***

* Calculé en fonction du Taux d'inflation.

** Réduction proportionnelle : $100\,000 \$ \times (1 - 11\,000 \$ / 110\,000 \$) = 90\,000 \$$.

*** Réduction proportionnelle : $92\,700 \$ \times (1 - 30\,000 \$ / 90\,000 \$) = 61\,800 \$$.

Si la Compagnie reçoit un avis écrit du décès du Rentier, conformément à nos Règles administratives, la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat sera échangée contre des Parts du Fonds DSF FPG – Marché monétaire, et tous les honoraires additionnels liés aux garanties cesseront d'être prélevés. À la réception de tous les documents requis selon nos Règles administratives, un versement sera effectué au Bénéficiaire, d'un montant équivalent à la valeur au marché des Parts attribuées au Fonds DSF FPG – Marché monétaire ou au Capital-décès calculé (tel que décrit ci-dessus), si ce dernier est plus élevé. Ce versement mettra fin au Contrat.

La valeur de ce Contrat n'est pas garantie et elle fluctue en fonction de la Valeur au marché de l'actif du ou des Fonds dont des Parts lui sont attribuées de temps à autre. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans la section **Garanties**.

Helios2 – 100/100 i

La lettre « i » a trait à la protection contre l'inflation.

Helios2 – 100/100 i est offerte en échange d'honoraires additionnels retirés sous forme de Parts le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément à nos Règles administratives. Veuillez vous reporter à la section **Frais et honoraires** pour obtenir une description des honoraires additionnels liés aux Garanties applicables à cette Garantie, et à la section **Affectation des revenus à des fins fiscales** pour obtenir plus d'information sur toute incidence fiscale possible.

Seule une partie de nos Fonds sont offerts avec cette Garantie. Pour en savoir plus, consultez la section **Liste des Fonds** du document Aperçus des Fonds.

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, de changer les Fonds offerts en vertu de cette Garantie en tout temps et sans Avis. La Compagnie se réserve aussi le droit de limiter les Fonds offerts avec cette Garantie en tout temps. La Compagnie se réserve de plus le droit, à son entière discrétion, d'imposer des exigences additionnelles en vertu de cette Garantie, y compris, mais sans s'y limiter, de modifier la composition des Fonds offerts avec cette Garantie. Si nous limitons l'admissibilité d'un Fonds offert avec cette Garantie, nous n'accepterons plus d'échanges de Parts dans le Fonds ainsi limité, et vous ne pourrez pas affecter de Dépôts à ce Fonds après la date d'application de cette limite.

Si vous avez déjà versé des Dépôts dans un Fonds qui n'est plus offert avec cette Garantie, la valeur des Parts ainsi obtenues pourra être temporairement échangée contre des Parts d'un Fonds que la Compagnie détermine de temps à autre, en vertu de ses Règles administratives, comme étant offert avec Helios2 – 100/100 i, jusqu'à ce que nous recevions de nouvelles directives de placement de votre part. La Compagnie vous fera parvenir un Avis préalable si elle procède à un échange de Parts temporaire.

Restrictions relatives aux Dépôts, Helios2 – 100/100 i

Les limitations relatives aux Dépôts associées à Helios2 – 100/100 i sont décrites ci-contre.

Exigences en matière de Dépôts		
	Série 6	Série 8
Âge maximal du Rentier		80 ans
Dépôt initial minimal ou montant mensuel minimal de l'accord de débits préautorisés (DPA)		1 000 \$ 50 \$
FEER et contrats immobilisés		10 000 \$
Dépôts additionnels		
Montant forfaitaire minimal ou montant mensuel minimal des DPA		500 \$ 50 \$
Valeur au marché totale minimale		
Valeur au marché des Parts attribuées aux contrats individuels d'assurance à capital variable offerts par la Compagnie (Contrat Helios2 et tous les contrats offerts précédemment par la Compagnie uniquement)	s. o.	250 000 \$

Si vous passez un accord de DPA, les montants minimaux du Dépôt initial seront temporairement levés à condition que vous les atteigniez dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat.

La Compagnie contrôlera tous les accords de DPA dont le Dépôt initial est inférieur au minimum requis à l'entrée en vigueur du Contrat pour s'assurer que ce minimum est atteint dans les 24 mois accordés, à défaut de quoi la Compagnie se réserve le droit de mettre fin à votre accord de DPA et à votre Contrat en vous remboursant l'entièreté de votre capital.

Prestation à l'échéance

La Date d'échéance correspond à la plus éloignée des dates suivantes : 15 ans après le Dépôt initial ou 15 ans après tout rajustement précédent du Montant minimal de prestation à l'échéance.

À la Date d'échéance ou le jour où le Rentier atteindra l'âge de 105 ans, selon la première éventualité, votre Prestation à l'échéance en vertu d'Helios2 – 100/100 i sera égale au plus élevé :

- A) de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat calculée lors de l'évaluation des Parts qui suivra la Date d'échéance ou le 105e anniversaire du Rentier, selon la première éventualité. Ce calcul sera effectué conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**; ou
- B) du Montant minimal de prestation à l'échéance.

À la Date d'échéance, si la valeur au marché est inférieure au Montant minimal de prestation à l'échéance, des Parts seront ajoutées à votre Contrat afin que sa valeur au marché corresponde à votre Prestation à l'échéance. Ces Parts seront attribuées à votre Contrat au prorata de celles qui lui ont été attribuées avant ce Dépôt. L'ajout de ces Parts n'aura pas d'effet sur les Montants garantis et ne comptera pas comme un Dépôt pour ce qui est du calcul des Montants garantis.

Le Contrat prendra fin le jour où le Rentier atteindra l'âge de 105 ans et que la Prestation à l'échéance sera versée.

Le Montant minimal de prestation à l'échéance est égal à la somme :

- A) de 100 % du Dépôt initial et de 100 % des Dépôts effectués dans l'année suivant le Dépôt initial ou un rajustement du Montant minimal de prestation à l'échéance;
- B) de 75 % de tous les Dépôts effectués au cours des années suivantes.

Cependant, chaque fois que vous ferez un rachat, cela aura pour effet de réduire la garantie proportionnellement à la valeur au marché des Parts rachetées. Le Montant minimal de prestation à l'échéance sera alors recalculé suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Montant minimal de prestation à l'échéance avant le rachat} \times \left(1 - \frac{\text{Rachat}}{\text{Valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat avant le rachat}} \right)$$

Exemple des répercussions de retraits proportionnels sur le Montant minimal de prestation à l'échéance pour Helios2 – 100/100 i

Date	Opération	Montant	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Montant minimal de prestation à l'échéance après l'opération
01-10-2020	Ouverture du Contrat – Dépôt initial	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	100 000 \$
01-02-2021	Rachat	9 500 \$	95 000 \$	85 500 \$	90 000 \$*
01-06-2022	Rachat	24 000 \$	120 000 \$	96 000 \$	72 000 \$**

* Réduction proportionnelle = $100\,000 \$ \times (1 - 9\,500 \$ / 95\,000) = 90\,000 \$$.

** Réduction proportionnelle = $90\,000 \$ \times (1 - 24\,000 \$ / 120\,000 \$) = 72\,000 \$$.

Rajustement du Montant minimal de prestation à l'échéance

Le Montant minimal de prestation à l'échéance est rajusté automatiquement à la (aux) Date(s) d'échéance du Contrat ou à la demande du Titulaire.

Le Titulaire du Contrat peut demander un tel rajustement en tout temps, mais pas plus de deux fois par année civile.

Lorsque le Montant minimal de prestation à l'échéance est rajusté, la Date d'échéance est reportée à 15 ans après la date du rajustement.

Après le rajustement, le Montant minimal de prestation à l'échéance devient le plus élevé :

- A) de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat calculée lors de l'évaluation des Parts qui suit le rajustement. Ce calcul est effectué conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**; ou
- B) du Montant minimal de prestation à l'échéance actuel.

Exemple des répercussions des Dépôts sur le Montant minimal de prestation à l'échéance pour Helios2 – 100/100 i

Date	Opération	Montant	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Montant minimal de prestation à l'échéance après l'opération
01-10-2020	Ouverture du Contrat – Dépôt initial	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	100 000 \$
01-02-2021	Dépôt additionnel	10 000 \$	101 000 \$	111 000 \$	110 000 \$*
01-06-2022	Dépôt additionnel	20 000 \$	107 000 \$	127 000 \$	125 000 \$**
01-12-2022	Rajustement	—	132 000 \$	132 000 \$	132 000 \$
01-06-2023	Dépôt additionnel	20 000 \$	137 000 \$	157 000 \$	152 000 \$***

* Le Dépôt augmente le Montant minimal de prestation à l'échéance de 100 % de sa valeur puisqu'il est effectué dans l'année qui suit le Dépôt initial.

** Le Dépôt augmente le Montant minimal de prestation à l'échéance de 75 % de sa valeur puisqu'il est effectué après l'année qui suit le Dépôt initial.

*** Le Dépôt augmente le Montant minimal de prestation à l'échéance de 100 % de sa valeur puisqu'il est effectué dans l'année qui suit un rajustement.

Capital-décès

Au décès du Rentier, la Compagnie garantit que le Capital-décès payable conformément à la désignation de Bénéficiaire sera égal au plus élevé :

- A) de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat calculée lors de l'évaluation des Parts qui suivra la réception de l'avis écrit confirmant le décès du Rentier. Ce calcul sera effectué conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**; ou

- B) du Montant minimal de capital-décès.

Jusqu'à ce que le Rentier atteigne 75 ans, le Montant minimal de capital-décès sera également rajusté chaque Date anniversaire du contrat de manière à être égal au plus élevé :

- A) du Montant minimal de capital-décès actuel; ou
- B) de la valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat calculée lors de l'évaluation des Parts qui suit la Date anniversaire du contrat; ou
- C) de la valeur rajustée en fonction de l'inflation décrite ci-après.

Le Montant minimal de capital-décès est égal à 100 % de chaque Dépôt. Cependant, chaque fois que vous ferez un rachat, cela aura pour effet de réduire la garantie proportionnellement à la valeur au marché des Parts rachetées. Le Montant minimal de capital-décès sera recalculé suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Montant minimal de capital-décès avant le rachat} \times \left(1 - \frac{\text{Rachat}}{\text{Valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat avant le rachat}} \right)$$

Description de la valeur rajustée en fonction de l'inflation

La valeur rajustée en fonction de l'inflation permet de connaître la valeur de vos Dépôts en tenant compte de l'inflation. Elle est égale à 100 % de la valeur de chaque Dépôt.

Jusqu'au 75^e anniversaire du Rentier, la valeur rajustée en fonction de l'inflation est également modifiée à chaque Date anniversaire du contrat au moyen de la multiplication de la valeur rajustée actuelle par (1 + Taux d'inflation).

Un rachat total ou partiel aura cependant pour effet de réduire la valeur rajustée en fonction de l'inflation proportionnellement à la valeur au marché des Parts rachetées attribuées à ce Contrat. La valeur rajustée en fonction de l'inflation sera alors recalculée suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Valeur rajustée en fonction de l'inflation avant le rachat} \times \left(1 - \frac{\text{Rachat}}{\text{Valeur au marché des Parts attribuées à ce Contrat avant le rachat}} \right)$$

Exemple des répercussions des Dépôts sur la valeur rajustée en fonction de l'inflation et le Montant minimal de capital-décès pour Helios2 – 100/100 i

Date	Âge du rentier	Opération	Montant	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Taux d'inflation	Valeur rajustée en fonction de l'inflation après l'opération	Montant minimal de capital-décès après l'opération
01-10-2020	72	Dépôt initial, Helios2 – 100/100 i	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	s. o.	100 000 \$	100 000 \$
01-02-2021	73	Dépôt	10 000 \$	101 000 \$	111 000 \$	s. o.	110 000 \$	110 000 \$
01-10-2021	73	Anniversaire du Contrat	0 \$	105 000 \$	105 000 \$	3 %*	113 300 \$	113 300 \$
01-06-2022	74	Dépôt	30 000 \$	107 000 \$	137 000 \$	s. o.	143 300 \$	143 300 \$
01-10-2022	74	Anniversaire du Contrat	0 \$	145 000 \$	145 000 \$	1 %*	144 733 \$	145 000 \$
01-10-2023	75	Anniversaire du Contrat	0 \$	142 000 \$	142 000 \$	2 %*	144 733 \$**	145 000 \$**

* Calculé en fonction du Taux d'inflation.

** Pas de rajustement du Montant minimal de capital-décès et de la valeur rajustée en fonction de l'inflation étant donné que le Rentier a atteint 75 ans.

Exemple des répercussions de retraits proportionnels sur le Montant minimal de capital-décès et la valeur rajustée en fonction de l'inflation pour Helios2 – 100/100 i

Date	Âge du rentier	Opération	Montant	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Taux d'inflation	Valeur rajustée en fonction de l'inflation après l'opération	Montant minimal de capital-décès après l'opération
01-10-2020	72	Dépôt initial, Helios2 – 100/100 i	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	s. o.	100 000 \$	100 000 \$
01-02-2021	73	Rachat	11 000 \$	110 000 \$	99 000 \$	s. o.	90 000 \$**	90 000 \$**
01-10-2021	73	Anniversaire du Contrat	0 \$	87 000 \$	87 000 \$	3%*	92 700 \$	92 700 \$
01-06-2022	74	Rachat	30 000 \$	90 000 \$	60 000 \$	s. o.	61 800 \$***	61 800 \$***

* Calculé en fonction du Taux d'inflation.

** Réduction proportionnelle = $100\,000\ \$ \times (1 - 11\,000\ \$/110\,000\ \$) = 90\,000\ \$$

*** Réduction proportionnelle = $92\,700\ \$ \times (1 - 30\,000\ \$/90\,000\ \$) = 61\,800\ \$$

Si la Compagnie reçoit un avis écrit du décès du Rentier, conformément à nos Règles administratives, la valeur au marché des Parts attribuées au Contrat sera échangée contre des Parts du Fonds DSF FPG – Marché monétaire, et tous les honoraires additionnels liés aux garanties cesseront d'être prélevés. À la réception de tous les documents requis selon nos Règles administratives, un versement sera effectué au Bénéficiaire, d'un montant équivalent à la valeur au marché des Parts attribuées au Fonds DSF FPG – Marché monétaire ou au Capital-décès calculé (tel que décrit ci-dessus), si ce dernier est plus élevé. Ce versement mettra fin au Contrat.

La valeur de ce Contrat n'est pas garantie et elle fluctue en fonction de la Valeur au marché de l'actif du ou des Fonds dont des Parts lui sont attribuées de temps à autre. Les seules garanties applicables sont celles qui sont décrites dans la section **Garanties**.

Options offertes après le 65^e anniversaire du Rentier

Le Titulaire peut, en tout temps après que le Rentier a atteint 65 ans, choisir d'utiliser la valeur de ce Contrat (calculée conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**) ou une partie de cette valeur aux fins suivantes :

- pour toucher une série de retraits périodiques conformes aux dispositions de la sous-section **Programme de retraits systématiques**; ou
- pour toucher une série de paiements périodiques de rente, comme l'indique la section **Dispositions relatives aux rentes**; ou
- pour recevoir un montant forfaitaire tiré d'un rachat total ou partiel conforme aux sections **Rachats et retraits** et **Frais et honoraires**; ou

D) en combinant les options énumérées ci-dessus conformément aux lois applicables, y compris la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cela peut avoir pour effet de réduire les Montants garantis proportionnellement au nombre de Parts rachetées de la manière décrite dans la section **Garanties**.

La valeur de ce Contrat n'est pas garantie (sauf en ce qui concerne les Garanties de la Compagnie applicables à la Garantie sélectionnée) et elle fluctue en fonction de la valeur au marché de l'actif du ou des Fonds dont des Parts lui sont attribuées de temps à autre.

Veuillez vous reporter aux sections **Rachats et retraits** et **Frais et honoraires** qui décrivent respectivement les règles régissant le rachat total ou partiel et les frais applicables au moment d'un rachat.

Dispositions relatives aux rentes

Établissement d'une rente avant le 105^e anniversaire du Rentier

Le Titulaire peut, en tout temps après que le Rentier a atteint 65 ans, choisir au moyen d'un avis écrit d'utiliser la valeur de ce Contrat (calculée conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**) ou une partie de cette valeur pour calculer une rente viagère prévoyant des paiements annuels par tranche de 1 000 \$ de la valeur de ce Contrat au moment de la demande. Ces paiements sont calculés au moyen de la formule suivante :

Homme	Femme
1 000	1 000
$\{60 - (A \times 0,5)\}$	$[60 - \{(A - 5) \times 0,5\}]$

où « A » correspond à l'âge du Rentier. Dans les deux cas, l'âge est déterminé à la date de réception de l'avis écrit.

Établissement d'une rente au 105^e anniversaire du Rentier

Au 105^e anniversaire du Rentier, si la Compagnie n'a reçu aucun avis écrit à l'effet contraire, elle utilise la Prestation à l'échéance pour fournir une rente viagère (garantie pendant 10 ans) dont les versements mensuels sont de 92,50 \$ par tranche de 10 000 \$ de cette valeur.

Au 105^e anniversaire du Rentier, le Titulaire peut choisir, au moyen d'un avis écrit, d'utiliser la Prestation à l'échéance pour obtenir tout type de rente à prime unique offerte au public par la Compagnie, au taux en vigueur au moment du choix de cette rente, sous réserve des conditions et des Règles administratives de la Compagnie.

À l'exception des obligations liées au versement d'une rente indiquées dans la présente section, l'établissement d'une rente nous libérera de nos obligations en vertu de ce Contrat.

La valeur de ce Contrat n'est pas garantie (sauf en ce qui concerne les Garanties de la Compagnie applicables à la Garantie sélectionnée) et elle fluctue en fonction de la valeur au marché de l'actif du ou des Fonds dont des Parts lui sont attribuées de temps à autre.

Options de prêt et de non-déchéance

Le Contrat du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2 ne comporte aucune option de prêt ou de non-déchéance.

Protection à l'égard des créanciers

Votre Contrat est un contrat individuel d'assurance à capital variable. Si vous détenez ce Contrat en votre nom, il peut être à l'abri des réclamations de vos créanciers, selon le Bénéficiaire désigné.

Si ce Contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom, il n'est pas certain que cette protection à l'égard des créanciers s'appliquera.

Cette protection est assujettie à des limites et ne s'appliquera pas dans certaines circonstances. Vous devriez obtenir des conseils juridiques indépendants à l'égard de votre situation particulière.

Contrats non enregistrés

Un Contrat non enregistré peut être détenu par une seule personne ou conjointement par plusieurs personnes.

Cotitulaires

Lorsqu'un Rentier unique a été nommé dans la proposition de Contrat, la propriété du Contrat à la suite du décès de l'un des cotitulaires sera déterminée comme suit.

A) Propriété conjointe avec droits de survie (à l'exception du Québec)

Par la désignation d'un cotitaire, le Contrat se trouve être une « propriété conjointe avec droits de survie ». Au décès du Titulaire ou du cotitaire, à condition qu'il ou elle ne soit pas le Rentier unique, tous ses droits et toutes ses obligations découlant du Contrat seront transférés à l'autre.

Les cotitulaires doivent être conjoints mariés, conjoints de fait ou conjoints unis civilement à la date de la proposition. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration fiscale et tout paiement pouvant être nécessaire à la suite du changement intervenu dans la propriété du Contrat. Si le cotitaire de Contrat qui décède est le Rentier, le Contrat prend fin et le Capital-décès applicable est versé. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections **Garanties** et **Affectation des revenus à des fins fiscales**.

B) Titulaire subrogé (Québec seulement)

Si un cotitaire est désigné, le Titulaire et le cotitaire sont réputés se désigner mutuellement à titre de Titulaire subrogé du Contrat. Au décès du Titulaire ou du cotitaire, à condition qu'il ou elle ne soit pas le Rentier unique, tous ses droits et toutes ses obligations découlant du Contrat seront transférés à l'autre.

Les cotitulaires doivent être conjoints mariés, conjoints de fait ou conjoints unis civilement à la date de la proposition. Dans un tel cas, les règles de la représentation ne s'appliquent pas et il y a seulement un accroissement en faveur du Titulaire survivant subrogé. Cela signifie que le Titulaire survivant devient le Titulaire unique du Contrat et qu'aucune propriété n'est transférée à la succession du Titulaire décédé.

Il vous incombe d'effectuer toute déclaration fiscale et tout paiement pouvant être nécessaire à la suite du changement intervenu dans la propriété du Contrat. Si le cotitaire de Contrat qui décède est le Rentier, le Contrat prend fin et le Capital-décès applicable est versé. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections **Garanties** et **Affectation des revenus à des fins fiscales**.

Corentiers

Les corentiers sont les personnes sur la vie desquelles repose le Contrat. Ceux-ci sont réputés être les cotitulaires (Titulaire et cotitaire) inscrits sur la proposition de Contrat, à moins qu'un Rentier unique soit désigné dans la proposition.

Le Capital-décès ne sera versé qu'au décès du dernier Rentier survivant lorsque le Contrat est en vigueur.

Propriétaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec)

Si vous êtes le Titulaire unique du Contrat et que vous n'êtes pas le Rentier, vous pouvez désigner un propriétaire subsidiaire (Titulaire subrogé au Québec). Cette personne doit être votre conjoint marié, votre conjoint de fait ou votre conjoint uni civilement à la date de la proposition. Vous ne pouvez désigner un propriétaire subsidiaire qu'une seule fois pendant toute la durée du Contrat, mais ce choix peut être révoqué en tout temps.

Dans le cas de votre décès, le propriétaire subsidiaire, s'il est alors vivant, devient le nouveau Titulaire du Contrat. Si vous n'avez pas désigné de propriétaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec) ou si le propriétaire subsidiaire ne vit pas à votre décès, votre succession deviendra le Titulaire du Contrat.

Il vous incombe d'effectuer toute déclaration fiscale et tout paiement pouvant être nécessaire à la suite du changement intervenu dans la propriété du Contrat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section **Affectation des revenus à des fins fiscales**.

Contrats enregistrés

Un Contrat enregistré ne peut avoir qu'un seul Titulaire (un particulier), qui est également le Rentier unique. Vous ne pouvez nommer de cotitulaire, de propriétaire subsidiaire, de titulaire subrogé ni de corentier.

Un Contrat détenu dans un régime enregistré externe (compte d'intermédiaire ou de prête-nom) est un Contrat non enregistré chez Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

REER et autres régimes enregistrés

En vertu des lois actuellement en vigueur et sous réserve des dispositions des avenants RER, FRR et CELI (selon le cas) à ce Contrat, ce dernier est admissible à titre de REER, de FERR ou de CELI.

Les Titulaires qui effectuent des placements dans le Contrat au titre d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI doivent bien se renseigner sur les règles fiscales particulières s'y rapportant. Ils doivent s'assurer de bien comprendre leur situation fiscale et, à cette fin, obtenir l'avis d'un conseiller indépendant, s'il y a lieu.

Le fait d'investir dans un Contrat enregistré ne constitue qu'une des nombreuses façons d'accumuler un revenu de retraite. Bien que ce Contrat permette des économies d'impôt, toutes les prestations finiront par être imposées (sauf si le Contrat est enregistré comme CELI). Les Contrats enregistrés pourraient convenir davantage aux placements à long terme qu'à court terme. Nous conseillons donc aux Titulaires éventuels d'obtenir tous les renseignements pertinents auprès de leur représentant avant de souscrire un Contrat enregistré.

Avenant RER

Le présent avenant s'applique si le Titulaire a demandé que ce Contrat soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qu'il est le Rentier désigné sur la proposition de Contrat que la Compagnie a acceptée. Le Titulaire est le rentier de ce régime d'épargne-retraite (RER) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de cet avenant ont préséance sur toute disposition contraire prévue aux autres sections de ce Contrat.

En vertu de cet avenant, ce Contrat est modifié comme suit :

1. Sur présentation d'une preuve que de l'impôt à l'égard d'une cotisation excédentaire est exigible en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Compagnie rachètera suffisamment de Parts attribuées à ce Contrat pour réduire ou éliminer le montant d'impôt futur payable par ailleurs par le cotisant. Ce paiement ne sera pas supérieur à la valeur des Parts attribuées à ce Contrat au moment du rachat, conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**. Le cotisant est entièrement responsable de s'assurer que les Dépôts versés dans un Contrat établi à titre de REER ne dépassent pas ses droits de cotisation à un REER. S'il les dépasse, il subira une pénalité fiscale tant qu'il ne retirera pas cette cotisation excédentaire.
2. Le Titulaire doit, avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou au moment prévu à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, utiliser la valeur des Parts attribuées à ce Contrat (calculée conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**) pour choisir une option de rente parmi celles admises à la définition de « revenu de retraite » du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, établir un FRR ou convertir ce Contrat en un FRR. Le choix de l'option de rente incombe entièrement au Titulaire.
3. La rente choisie doit être versée sous forme de paiements annuels égaux ou de versements périodiques plus fréquents jusqu'à ce qu'elle ait été versée en entier ou au décès du Titulaire. Si la rente est rachetée en partie, le solde doit être versé au Titulaire en paiements annuels égaux ou en versements périodiques plus fréquents. Le montant total des versements périodiques de la rente qui sont effectués au cours de l'année civile qui suit le décès du Titulaire ne doit pas être supérieur à celui payable au cours d'une année civile complète avant ce décès. La rente sera rachetée si, à la suite du décès du Titulaire, elle devient autrement payable à une personne autre que l'Époux ou le Conjoint de fait du Titulaire.

4. Si ce Contrat est enregistré à titre de REER, la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que ce REER se termine au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le Titulaire atteint l'âge de 71 ans ou au moment prévu dans cette loi. Pour que la Garantie reste applicable, la valeur des Parts attribuées à ce Contrat doit être transférée dans un FRR du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2 couvert par la même Garantie. Dans ce cas, les dates de retrait des Dépôts transférés demeurent les mêmes. Si la Compagnie ne reçoit pas l'avis écrit du Titulaire 60 jours avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou la date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elle transférera la valeur des Parts attribuées à ce Contrat dans un FRR du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2 couvert par la même Garantie et enregistré au nom du Titulaire.
5. Aucun Dépôt ne peut être versé dans ce Contrat après le choix d'une option de rente.
6. Si le Titulaire décède avant le choix d'une option de rente, le Capital-décès, calculé conformément aux dispositions de la Garantie applicable décrites dans la sous-section **Capital-décès** de la section **Garanties**, sera versé à son Bénéficiaire en une somme forfaitaire.
7. Ce Contrat et toute rente payable au titre de celui-ci au Titulaire, à son Époux ou à son Conjoint de fait ne peuvent être cédés ni en totalité ni en partie.
8. À l'exception des rachats, des retraits et des autres paiements au Titulaire s'ils sont permis conformément aux dispositions de ce Contrat, du Capital-décès tel que décrit dans le paragraphe 6 précédent ou d'un remboursement de primes tel que défini au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucun paiement ne peut être effectué en vertu de ce Contrat avant le choix d'une option de rente. Le Contrat ne prévoit le versement d'aucune somme au Titulaire après le choix d'une option de rente sauf sous forme de « revenu de retraite », tel que défini au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, découlant de la conversion partielle ou totale de la rente ou dans le cadre d'un autre type de conversion prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si permis.
9. Nous retiendrons à la source de l'impôt sur les montants retirés par le Titulaire lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* l'exige.
10. À titre de mandataire du Titulaire, la Compagnie est autorisée à modifier cet avenant RER, à son entière discrétion, pour le rendre conforme aux conditions régissant les RER de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avenant FRR

Le présent avenant s'applique si le Titulaire a demandé que ce Contrat soit enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qu'il est le Rentier désigné sur la proposition de Contrat que la Compagnie a acceptée. Le Titulaire est le rentier de ce fonds de revenu de retraite (FRR) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de cet avenant ont préséance sur toute disposition contraire prévue dans les autres sections de ce Contrat.

En vertu de cet avenant, ce Contrat est modifié comme suit :

1. Du vivant du Titulaire, la Compagnie effectuera des versements à compter de la date du début des versements inscrite sur la proposition de Contrat que la Compagnie a acceptée.
2. Le total des versements au cours d'une année civile ne sera pas inférieur :
 - a) à zéro, au cours de l'année civile où le FRR entre en vigueur;
 - b) au montant « minimum » tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au cours de chacune des années suivantes.
3. Le Titulaire peut changer la périodicité des versements pour toute autre périodicité acceptable par la Compagnie et permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour effectuer un tel changement, la Compagnie doit recevoir un avis écrit.
4. La Compagnie ne fera pas d'autres versements que ceux prévus aux alinéas 146.3(2)d) et 146.3(2)e), à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) et aux paragraphes 146.3(14) et 146.3(14.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
5. Ce Contrat et les paiements effectués en vertu de celui-ci ne peuvent être cédés ni en totalité ni en partie.
6. Au décès du Titulaire, la Compagnie versera le Capital-décès applicable au Bénéficiaire en une somme forfaitaire.
7. En tout temps avant le 105^e anniversaire du Titulaire, le Capital-décès sera calculé conformément aux dispositions de la Garantie applicable décrites dans la sous-section **Capital-décès** de la section **Garanties**.
8. Le Titulaire peut transférer dans un autre FERR une partie ou la totalité de la valeur des Parts attribuées à ce Contrat, calculée conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**, en faisant parvenir à la Compagnie des instructions écrites à cet effet et tous les formulaires requis. À la réception de ces documents, la Compagnie, d'une manière qu'elle et l'émetteur destinataire considèrent comme acceptable, transférera à tout émetteur ayant convenu d'établir un contrat de FERR au nom du Titulaire tous les renseignements nécessaires ainsi que la valeur totale ou partielle des Parts attribuées à ce Contrat, déduction faite du moindre des montants suivants :

- a) une partie de la valeur des Parts attribuées à ce Contrat suffisamment élevée pour faire en sorte que le montant « minimum » (tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) soit versé au Titulaire pendant l'année civile au cours de laquelle le transfert est effectué;
 - b) la valeur des Parts attribuées à ce Contrat, calculée conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**.
9. La Compagnie n'acceptera aucun Dépôt en vertu de ce Contrat, à l'exception des sommes transférées :
- a) d'un REER en vertu duquel le Titulaire est le rentier;
 - b) d'un autre FERR en vertu duquel le Titulaire est le rentier;
 - c) du Titulaire, dans la mesure seulement où ces sommes correspondent à un montant visé au sous-alinéa 60(l)v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - d) d'un REER ou d'un FERR de l'Époux, du Conjoint de fait, de l'ex-Époux ou de l'ancien Conjoint de fait du Titulaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le Titulaire et son Époux, Conjoint de fait, ex-Époux ou ancien Conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
 - e) d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), conformément au paragraphe 147(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - f) d'un régime de pension agréé (RPA) dont le Titulaire est un participant, selon la définition du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - g) d'un RPA conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - h) d'un régime de pension déterminé, lorsque le paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique; ou
 - i) d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), conformément au paragraphe 147.5(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
10. À titre de mandataire du Titulaire, la Compagnie est autorisée à modifier cet avenant FRR, à sa discrétion, pour le rendre conforme aux conditions régissant les FRR de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avenant CELI

Le présent avenant est en vigueur si le Titulaire d'un CELI a demandé à la Compagnie de produire un choix auprès du ministre du Revenu national afin de faire enregistrer ce Contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qu'il est le Titulaire d'un CELI dont le nom figure sur la proposition de Contrat acceptée par la Compagnie. La définition de « Titulaire d'un CELI » dans ce Contrat est toujours conforme à celle de « titulaire » du paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de cet avenant ont préséance sur toute disposition contraire prévue aux autres sections de ce Contrat.

En vertu de cet avenant, ce Contrat est modifié comme suit :

1. Le Contrat doit être géré au profit exclusif du Titulaire d'un CELI.
2. Seuls le Titulaire d'un CELI et la Compagnie ont des droits en vertu de ce Contrat concernant le montant et le calendrier des rachats (distributions) ainsi que les placements de fonds.
3. Seul le Titulaire d'un CELI peut verser des Dépôts dans ce Contrat.
4. Si elle a la preuve que de l'impôt est exigible à l'égard d'un montant excédentaire d'un CELI ou un dépôt par un non-résident du Canada en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Compagnie rachètera suffisamment de Parts attribuées à ce Contrat pour réduire ou éliminer le montant d'impôt futur payable par ailleurs par le Titulaire d'un CELI. Le paiement ne sera pas supérieur à la valeur des Parts attribuées à ce Contrat au moment où il est effectué déterminée conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**. Le Titulaire d'un CELI est entièrement responsable de s'assurer que les Dépôts versés dans ce CELI ne sont pas supérieurs à ses droits de cotisations à un CELI et de ne faire aucun Dépôt lorsqu'il n'est pas un résident canadien. S'il dépasse ces droits ou s'il effectue des Dépôts alors qu'il n'est pas résident, le Titulaire d'un CELI subira une pénalité fiscale tant qu'il ne retirera pas cette cotisation.
5. À la réception d'un avis écrit, la Compagnie transférera la valeur partielle ou totale des Parts attribuées à ce Contrat (calculée conformément aux dispositions des sections **Valeur des Fonds et des Parts** et **Valeur de ce Contrat**) dans un autre CELI détenu par le Titulaire d'un CELI.
6. Si le Titulaire d'un CELI décède, le Capital-décès, calculé conformément aux dispositions de la Garantie applicable décrites dans la sous-section **Capital-décès** de la section **Garanties**, sera versé à son Bénéficiaire en une somme forfaitaire. Si son Époux ou son Conjoint de fait est le Bénéficiaire, le Capital-décès pourra être considéré comme une « cotisation exclue » en vertu du paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et transféré dans un autre CELI de l'Époux ou du Conjoint de fait survivant, peu importe si le Survivant dispose ou non de droits de cotisation, et sans réduire ses droits de cotisation existants, à condition de respecter les conditions stipulées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de remplir le formulaire prescrit. Il incombe au Survivant de satisfaire à ces exigences.
7. L'intérêt du Titulaire dans le Contrat ou, pour l'application du droit civil, son droit sur le Contrat peut être utilisé à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions du paragraphe 146.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont satisfaites.

8. La Compagnie n'émettra pas de feuillets fiscaux pour déclarer les revenus découlant des montants déposés par le Titulaire d'un CELI. Toutefois, la totalité des revenus accumulés entre le décès du Titulaire d'un CELI et le rachat du Contrat sera imposable pour les Bénéficiaires.
9. Le Titulaire d'un CELI doit être âgé d'au moins 18 ans au moment où ce Contrat de CELI est conclu afin de permettre que ce CELI soit considéré comme un arrangement admissible tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
10. À titre de mandataire du Titulaire d'un CELI, la Compagnie est autorisée à modifier cet avenant CELI, à sa discrétion, pour le rendre conforme aux conditions régissant les CELI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Prestations de retraite immobilisées

RER

Si le Titulaire a demandé que ce Contrat soit enregistré à titre de REER conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les cotisations qui y sont versées sont des prestations de retraite immobilisées régies en vertu d'une des lois énumérées ci-dessous :

- (i) *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique;
- (ii) *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta;
- (iii) *Pension Benefits Act, 1992* de la Saskatchewan;
- (iv) *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba;
- (v) *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario;
- (vi) *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec;
- (vii) *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick;
- (viii) *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse;
- (ix) *Pension Benefits Act, 1997* de Terre-Neuve-et-Labrador;
- (x) *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada;

alors, l'avenant de compte de retraite immobilisé s'applique à ce Contrat. Les dispositions de cet avenant ont préséance sur toute disposition contraire prévue aux autres sections de ce Contrat.

FRR

Si le Titulaire a demandé que ce Contrat soit enregistré à titre de FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les cotisations qui y sont versées sont des prestations de retraite immobilisées régies en vertu d'une des lois énumérées ci-dessous :

- (i) *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique;
- (ii) *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta;
- (iii) *Pension Benefits Act, 1992* de la Saskatchewan;
- (iv) *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba;
- (v) *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario;
- (vi) *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec;
- (vii) *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick;
- (viii) *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse;
- (ix) *Pension Benefits Act, 1997* de Terre-Neuve-et-Labrador;
- (x) *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada;

alors, l'avenant de fonds de revenu viager s'applique à ce Contrat. Les dispositions de cet avenant ont préséance sur toute disposition contraire prévue aux autres sections de ce Contrat.

Le Capital-décès applicable s'appliquera toujours au décès du Rentier.

Les Montants garantis à l'égard d'un Contrat de FRV seront réduits de tout retrait effectué pour verser des paiements de revenu de retraite conformément aux présentes dispositions.

Valeur des Fonds et des Parts

Les Parts d'un Fonds sont évaluées conformément aux Règles administratives établies par la Compagnie et décrites ci-après, et conformément à ce Contrat et à toutes les lois et à tous les règlements applicables à ce Fonds.

La valeur liquidative par Part d'un Fonds (VLPP) est calculée à l'Heure limite chaque Jour de bourse pour chaque Fonds. Les Parts sont évaluées à l'Heure limite chaque Jour de bourse de la manière suivante :

$$\text{VLPP de la Série} = \frac{\text{Valeur proportionnelle de la Série (Valeur au marché totale du Fonds + autres actifs - passifs, à l'exception des Honoraires de gestion) - passifs liés aux Honoraires de gestion de la Série}}{\text{Nombre de Parts de la Série}}$$

La VLPP ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'à son prochain calcul. C'est-à-dire que la VLPP qui est calculée à l'Heure limite un Jour de bourse demeure en vigueur jusqu'à l'Heure limite le Jour de bourse suivant, heure à laquelle la VLPP d'un Fonds est calculée de nouveau.

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, de changer la fréquence à laquelle elle évalue une Part d'un Fonds sous réserve des dispositions de ce Contrat qui sont décrites dans la section **Changements fondamentaux**.

Aux fins de ce qui précède, c'est-à-dire pour déterminer la valeur au marché des titres en portefeuille d'un Fonds, les titres détenus sont généralement évalués au cours déterminé par les marchés sur lesquels ils sont négociés ou émis. Un titre inscrit à une bourse reconnue ou négocié sur celle-ci est évalué au cours vendeur le plus récent. S'il n'y a pas eu de ventes ni d'inscriptions de ventes récentes, ou si les titres ne sont pas inscrits à une bourse reconnue ou négociés sur celle-ci, ils sont alors évalués au dernier cours vendeur ou au dernier cours acheteur, ou selon la moyenne de ces cours, d'après ce qui, de l'avis de la Compagnie, représente le mieux la valeur de ces titres le jour où la valeur liquidative par part d'un Fonds est déterminée. Dans le cas des obligations, des débentures, des actions et de tous les autres titres pour lesquels aucune cote n'est disponible, la valeur est calculée de la manière déterminée par la Compagnie, et la méthode utilisée pour déterminer cette valeur doit figurer dans les notes afférentes aux états financiers du ou des Fonds. La valeur au marché de l'actif d'un Fonds est calculée chaque Jour de bourse et comprend la valeur au marché totale des titres en portefeuille du Fonds et de tous ses autres actifs et passifs.

Le revenu et les gains en capital provenant des placements d'un Fonds ont pour effet d'augmenter sa valeur au marché. Les pertes en capital issues des placements d'un Fonds, de même que tous les frais, toutes les dépenses, tous les impôts et toutes les taxes applicables à ce dernier, ont pour effet de réduire sa valeur au marché. En ce qui a trait aux frais, aux dépenses et aux impôts et taxes applicables à chacun des Fonds, veuillez vous reporter à la section **Frais et honoraires**.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve de toutes les lois et de tous les règlements applicables, la Compagnie se réserve le droit par les présentes, à son entière discrétion, d'évaluer tout actif d'un Fonds au montant qu'elle considère comme étant juste et raisonnable dans les circonstances.

Nulle disposition de ce document ni de ce Contrat ne doit être interprétée comme conférant à quiconque autre que la Compagnie quelque droit ou démembrement de propriété que ce soit à l'égard des placements des Fonds ou des fonds sous-jacents. En ce qui a trait aux droits d'une personne autre que la Compagnie en vertu de ce Contrat, le terme Part signifie la valeur d'une Part et non la Part proprement dite.

La valeur des Parts d'un Fonds attribuées à ce Contrat n'est pas garantie (sauf en ce qui concerne les garanties de la Compagnie applicables à la Garantie sélectionnée) et elle fluctue en fonction de la valeur au marché de l'actif de ce Fonds.

Affectation des revenus à des fins fiscales

Un Fonds ne distribue ses revenus. Le revenu moins les impôts et/ou dépenses applicables est plutôt retenu par le Fonds et les Titulaires en bénéficiant par l'entremise de changements à la valeur de leurs Parts. Toutefois, ce revenu ainsi que les gains et pertes en capital réalisés dans un Fonds en particulier sont affectés aux Titulaires à des fins fiscales chaque année civile, comme la *Loi de l'impôt sur le revenu* l'exige et conformément à nos Règles administratives en vigueur. Notre pratique actuelle consiste à affecter les revenus (intérêts, dividendes, revenu étranger) par part en fonction du nombre de jours pendant lesquels les Parts ont été attribuées à un Contrat durant l'année civile (les Parts sont pondérées en fonction du temps). Le prix de base rajusté de chaque Contrat est ajusté en conséquence.

Situation fiscale des Fonds

Chaque Fonds est considéré comme une fiducie de fonds distinct en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et ses revenus ainsi que les gains et pertes en capital réalisés, s'il y a lieu, sont affectés tous les ans aux Titulaires ou à leurs Bénéficiaires, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les Fonds ne paient aucun impôt sur le revenu, à l'exception, le cas échéant, de tout impôt étranger retenu à la source.

Situation fiscale des Titulaires

A) Contrat enregistré à titre de REER :

Vous n'ajoutez pas à votre revenu imposable de l'année les intérêts, les dividendes, le revenu étranger et les gains en capital affectés à ce Contrat pendant l'année. Les pertes en capital affectées à ce Contrat ne sont pas déductibles. De plus, les paiements versés par la Compagnie au titre d'une Garantie offerte par ce Contrat ne sont pas imposables lorsqu'ils sont déposés dans le Contrat. Cependant, vous devez inclure des montants à vos revenus au moment d'un retrait du Contrat (incluant un retrait à l'égard des paiements versés au titre d'une Garantie) ou lors de la disposition présumée du Contrat à votre décès (à l'exception des transferts à impôt différé permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Les montants retirés sont assujettis à des retenues d'impôt à la source. Il est possible que vous ayez le droit de déduire une partie ou la totalité de vos Dépôts aux fins de l'impôt sur le revenu si vous répondez aux critères énoncés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

B) Contrat enregistré à titre de FERR :

Vous n'ajoutez pas à votre revenu imposable de l'année les intérêts, les dividendes, le revenu étranger et les gains en capital affectés à ce Contrat pendant l'année. Les pertes en capital affectées à ce Contrat ne sont pas déductibles. De plus, les paiements versés par la Compagnie au titre d'une Garantie offerte dans le cadre du Contrat ne sont pas imposables lorsqu'ils sont déposés dans le Contrat.

Cependant, vous devez inclure des montants à vos revenus au moment d'un retrait du Contrat (incluant un retrait à l'égard des paiements versés au titre d'une Garantie) ou lors de la disposition présumée du Contrat au décès (à l'exception des transferts à impôt différé permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Les montants retirés qui excèdent le montant minimum auquel fait référence la sous-section **Avenant FRR** sont assujettis à des retenues d'impôt.

C) Contrat enregistré à titre de CELI :

Vous n'ajoutez pas à votre revenu imposable de l'année les intérêts, les dividendes, le revenu étranger et les gains en capital affectés à ce Contrat pendant l'année. Les pertes en capital affectées à ce Contrat ne sont pas déductibles. Tout montant retiré et paiement versé par la Compagnie au titre d'une Garantie offerte par ce Contrat n'est pas imposable et n'est pas assujetti à des retenues d'impôt à la source. Les Dépôts versés dans ce Contrat ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu. Aux fins fiscales, le CELI prend fin à votre décès, et le revenu accumulé après ce moment est imposable.

D) Traitement fiscal d'un Contrat non enregistré :

Vous recevez chaque année civile le ou les feuillets fiscaux faisant état de la part des revenus de placement (intérêts, dividendes, revenu étranger et gains en capital) des Fonds qui a été affectée à ce Contrat et qui doit être incluse dans votre revenu imposable, même si le montant ainsi affecté ne vous est pas versé. Le prix de base rajusté de ce Contrat est majoré des intérêts, des dividendes, du revenu étranger et des gains en capital (à l'exception des gains en capital afférents à un rachat ou à un retrait des Parts) affectés, et le gain en capital éventuel résultant d'une disposition diminue en conséquence. Les pertes en capital réalisées par les Fonds vous sont affectées chaque année civile. Les pertes en capital sont déductibles seulement à l'encontre de gains en capital selon les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les pertes en capital affectées (à l'exception des pertes en capital afférentes à un rachat ou à un retrait) diminuent le prix de base rajusté de ce Contrat, et le gain en capital éventuel résultant d'une disposition augmente en conséquence.

Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce Contrat est considéré comme étant un intérêt dans une fiducie et, de ce fait, il est un bien en immobilisation. Par conséquent, vous pouvez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital si vous disposez de votre intérêt. Un rachat total ou partiel de ce Contrat (y compris un rachat visant à payer les honoraires additionnels liés aux Garanties), un retrait, un échange de la valeur des Parts attribuées à ce Contrat d'un Fonds à un autre Fonds, un transfert de la propriété du Contrat ou le décès du Rentier ou du Titulaire sont des causes d'une telle disposition. Un échange de Parts ou un rachat résultant de l'exercice des droits décrits dans la section **Changements fondamentaux**, ou de l'exercice par la Compagnie de ses droits décrits dans la section **Clôture d'un Fonds, d'une Série de Parts ou d'une Option relative aux frais**, sera également considéré comme une disposition imposable.

Le changement d'une Série pour une autre ne constitue pas une disposition imposable si la valeur des Parts attribuées à ce Contrat n'est pas transférée d'un Fonds à un autre.

Le traitement fiscal des paiements versés par la Compagnie au titre d'une Garantie offerte par ce Contrat est incertain actuellement. Nous vous recommandons de parler avec votre fiscaliste du traitement fiscal de ces paiements dans votre situation particulière. Nous déclarerons les montants versés au titre d'une Garantie selon notre compréhension de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les pratiques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en matière de cotisation à ce moment. Vous êtes responsable du traitement approprié de ces paiements dans vos déclarations de revenus et des impôts afférents. La Compagnie ne pourra être tenue responsable des conséquences fiscales découlant de toute modification de l'interprétation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des pratiques de l'ARC en matière de cotisation.

E) Titulaires non-résidents :

Si vous n'êtes pas un résident canadien aux fins de l'impôt, les sommes retirées ou affectées pourraient être assujetties à des retenues d'impôt, et elles pourraient avoir d'autres conséquences fiscales. Vous devez aviser la Compagnie lorsque vous devenez un non-résident ou cessez d'être un non-résident.

Si, à tout moment pendant que des Parts figurent au crédit de ce Contrat, la Compagnie doit utiliser une partie du produit de ce dernier pour payer un impôt exigible à son égard, elle peut, à sa discrétion, transférer dans ses fonds généraux la valeur des Parts d'un ou de plusieurs Fonds attribuées à ce Contrat requise pour payer l'impôt en question. Ces Parts seront alors rachetées de ce Contrat conformément aux dispositions des sections **Rachats et retraits** et **Frais et honoraires**. Tout transfert de Parts visant à payer l'impôt exigible à l'égard de ce Contrat constitue une disposition imposable pour le Titulaire.

La valeur des Parts d'un Fonds attribuées à ce Contrat n'est pas garantie (sauf en ce qui concerne les garanties de la Compagnie applicables à la Garantie sélectionnée) et elle fluctue en fonction de la valeur au marché de l'actif de ce Fonds.

Autres considérations générales

Dans tous les cas, la Compagnie ne pourra être tenue responsable envers tout Titulaire ou tout Bénéficiaire de toute incidence fiscale non désirée que pourrait entraîner un changement à une loi ou à l'interprétation d'une loi par un organisme réglementaire ou un tribunal.

Le présent sommaire des incidences et conséquences fiscales n'est pas exhaustif et il est de nature générale seulement. Il n'a pas pour but de donner des conseils à un investisseur en particulier. Le traitement fiscal de certains des avantages offerts par ce Contrat est incertain actuellement. De plus, les lois fiscales canadiennes sont modifiées de temps à autre, et les renseignements particuliers contenus dans ce document peuvent être touchés par ces modifications. Nous conseillons donc aux Titulaires de s'assurer de bien comprendre leur situation fiscale particulière, car il leur revient de déclarer comme il se doit tous leurs revenus imposables et de payer tous leurs impôts. Il est recommandé d'obtenir l'avis d'un conseiller indépendant à cette fin.

Contrat détenu dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom

Tout Contrat détenu à l'externe à titre de placement dans un compte enregistré d'intermédiaire ou de prête-nom est considéré comme un Contrat non enregistré par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Si ce Contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom, il n'est alors pas assuré que la protection à l'égard des créanciers s'applique. Vous devriez obtenir des conseils juridiques indépendants à l'égard de votre situation particulière.

De plus, certaines options – comme la possibilité de nommer un Bénéficiaire – pourraient ne pas être disponibles si votre Contrat est détenu dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom. Veuillez discuter soigneusement des répercussions possibles avec votre représentant avant de choisir de détenir votre Contrat dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom.

Cession d'obligations par la Compagnie

Sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires applicables, nous pouvons transférer et céder toutes nos obligations en vertu de ce Contrat à une autre compagnie d'assurance de personnes qui fait souscrire de l'assurance vie au Canada. Si cette dernière accepte d'assumer toutes les obligations de ce Contrat et d'être liée par ses modalités et ses conditions, nous serons libérés de toute obligation à votre égard, à celui de vos Bénéficiaires et à celui de tout Rentier en vertu de ce Contrat.

Transfert de propriété et restrictions relatives à la cession d'un Contrat

Il est possible que vous puissiez transférer la propriété du Contrat. Nous pouvons toutefois limiter ce droit conformément à nos Règles administratives et aux lois applicables. Le transfert de propriété peut avoir des conséquences fiscales. Les Titulaires doivent s'assurer de bien comprendre leur situation fiscale et, à cette fin, obtenir l'avis d'un conseiller indépendant, s'il y a lieu.

Vous pouvez utiliser le Contrat en garantie d'un prêt en le cédant (incluant les hypothèques au Québec) en tout ou en partie à un prêteur. La Compagnie ne peut être liée par une cession de ce Contrat que si celle-ci lui a été dûment notifiée par écrit. La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à sa validité.

Notez qu'un Contrat enregistré à titre de REER ou de FERR ne peut être cédé ni transféré. Un Contrat enregistré à titre d'un CELI ne peut être transféré.

Clôture d'un Fonds, d'une Série de Parts ou d'une Option relative aux frais

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, de clore un Fonds, une Série de Parts ou une Option relative aux frais ou de fusionner un Fonds avec un autre Fonds (y compris tout nouveau Fonds qui pourrait être ajouté à l'avenir) après vous avoir donné un Avis préalable d'au moins 60 jours.

Si la Compagnie décide de fusionner des Fonds, elle entend se conformer à la ligne directrice Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, à la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers (au Québec) et aux lois applicables.

Si un Fonds est fermé (mais non fusionné), la valeur des Parts attribuées à ce Contrat est transférée à un autre Fonds. Toutefois, si le Fonds de remplacement comporte des Honoraires de gestion supérieurs ou des objectifs de placement différents, le Titulaire peut racheter ses Parts sans payer de frais de rachat. Vous devez nous transmettre des instructions écrites à cet égard au moins cinq jours avant l'entrée en vigueur du changement, faute de quoi la valeur de vos Parts sera transférée à un autre Fonds, que nous déterminerons à notre entière discrétion. Si tous les Fonds sont clos, la valeur du solde des Parts attribuées à ce Contrat sera transférée dans un compte portant intérêt auprès de la Compagnie duquel vous pourrez effectuer des retraits sans payer de frais de rachat.

À la clôture d'un Fonds, d'une Série de Parts ou d'une Option relative aux frais, la valeur des Parts rachetées de ce Contrat et attribuées à celui-ci dans un autre Fonds, une autre Série de Parts ou une autre Option relative aux frais est calculée à l'Heure limite le Jour de bourse qui précède la date de prise d'effet de la fermeture du Fonds, de la Série de Parts ou de l'Option relative aux frais.

À la clôture d'un Fonds, d'une Série de Parts ou d'une Option relative aux frais, la valeur des Parts rachetées de ce Fonds, de cette Série de Parts ou de cette Option relative aux frais et la valeur des Parts attribuées à ce Contrat dans un autre Fonds, une autre Série de Parts ou une autre Option relative aux frais ne sont pas garanties (sauf en ce qui concerne les garanties de la Compagnie applicables à la Garantie sélectionnée) et fluctuent en fonction de la valeur au marché de l'actif des Fonds concernés.

Renseignements sur les placements des Fonds

Principes généraux applicables aux placements des Fonds

En principe, pour chaque Fonds, nous respectons la ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers (au Québec), les lois et règlements applicables ainsi que les politiques, normes et procédures relatives aux placements et aux prêts qu'une personne raisonnable et prudente adopterait en ce qui a trait à son portefeuille pour éviter les risques de perte démesurés et pour obtenir un rendement raisonnable. Dans ce cadre, la Compagnie détient également le pouvoir d'investir l'actif de chaque Fonds de la façon qu'elle considère comme la plus efficace pour atteindre les objectifs de placement des Fonds, compte tenu des circonstances qui prévalent en tout temps.

Elle peut également prêter des titres du portefeuille de placement d'un Fonds selon la fréquence, les modalités et les conditions qu'elle peut déterminer à son entière discrétion, sous réserve des exigences de toute loi, règlement ou ligne directrice en assurance applicables au Canada.

Les politiques de placement des Fonds peuvent permettre l'utilisation d'instruments dérivés sans recours à l'effet de levier. Un dérivé est un instrument financier dont la valeur est fonction de celle d'un titre sous-jacent. Les dérivés utilisés sont assujettis aux facteurs de risque décrits plus bas. Les Fonds peuvent investir dans les dérivés énumérés ci-dessous afin de réduire les coûts liés à leurs opérations, d'accroître la liquidité de leur portefeuille, ou dans un but bien précis, tel qu'il est mentionné :

- Les contrats à terme négociés de gré à gré peuvent être utilisés pour modifier la position d'un Fonds en devises étrangères de pays industrialisés.
- Les contrats à terme négociés sur une bourse peuvent être utilisés pour reproduire le rendement de divers indices boursiers ou pour augmenter ou diminuer la position d'un Fonds en obligations ou en actions canadiennes, américaines, européennes ou asiatiques. Ils peuvent également servir à des fins de couverture pour compenser ou réduire le risque lié aux fluctuations des marchés boursiers.
- Les options négociées sur une bourse peuvent également servir à des fins de couverture pour compenser ou réduire le risque associé aux fluctuations des marchés boursiers ou pour accroître ou diminuer les positions d'un Fonds en titres et engendrer des revenus. Les positions sont les mêmes que celles qui ont trait aux contrats à terme.

- Les contrats d'échanges (« swaps ») négociés de gré à gré peuvent servir à des fins de couverture pour compenser ou réduire les risques associés aux fluctuations des marchés boursiers et des taux de change des pays industrialisés, ou pour accroître ou diminuer les positions d'un Fonds en devises ou en titres. Les positions sont les mêmes que celles qui ont trait aux contrats à terme.
- Les bons de souscription négociés sur une bourse.

Les politiques de placement des Fonds peuvent les autoriser à investir dans certains fonds secondaires, mais seulement dans la mesure où les politiques de placement de ces derniers sont conformes à celles du Fonds principal. Plus particulièrement, les Fonds peuvent investir dans des fonds en gestion commune, des fonds communs de placement, des fonds indiciaires boursiers et dans certains fonds de revenu constitués en fiducie cotés en bourse.

Les fonds en gestion commune et les fonds communs de placement sont offerts sans Honoraires de gestion ni frais additionnels. Par conséquent, les placements effectués par les Fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière (DSF FPG) dans ces fonds en gestion commune et fonds communs de placement n'entraînent, pour les Fonds ou les Titulaires, aucuns frais ni honoraires qui n'ont pas été décrits précédemment.

Les fonds indiciaires boursiers peuvent comprendre des instruments comme les i60 (parts liées à l'indice S&P/TSX 60) et les SPDR (reçus de dépôt de l'indice Standard & Poor's 500), qui sont des titres de participation représentant un intérêt proportionnel dans les actions des compagnies inscrites à la cote de ces indices boursiers. Les fonds de revenu en fiducie cotés en bourse sont des fiducies unitaires qui distribuent généralement tous les revenus tirés des actifs sous-jacents. Les placements dans ces deux types de fonds comportent des frais et des Honoraires de gestion minimales qui, s'ils sont importants, sont traités plus en détail dans les états financiers, mais ne sont pas inclus dans le RFG des Fonds.

Une valeur unitaire distincte de celle du fonds secondaire est maintenue pour le Fonds principal afin de refléter les honoraires associés au coût que représentent Helios2 – 75/75 et l'administration des Fonds.

Si le fonds sous-jacent est un fonds commun de placement, il ne peut modifier aucun de ses objectifs fondamentaux à moins qu'une telle modification ne soit approuvée par ses détenteurs de parts. Dans un tel cas, le Titulaire recevra un Avis du changement.

Principaux facteurs de risque

La valeur liquidative par part de chaque Fonds fluctue en fonction des changements de la valeur au marché des placements qu'il détient. Ces fluctuations de la valeur au marché sont attribuables à divers facteurs.

Certains risques particuliers auxquels les Fonds peuvent être exposés de temps à autre sont décrits ci-après.

Risque lié aux marchés volatils et aux perturbations de marché

Les cours des placements détenus dans un Fonds augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements de chaque Fonds sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique générale, aux fluctuations des marchés en général ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et le prix des placements peut varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. En outre, des événements imprévus et imprévisibles comme la guerre et les occupations, le terrorisme, les risques géopolitiques connexes ainsi que les pandémies pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. Ces événements peuvent affecter négativement la performance d'un Fonds. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires, des pandémies ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement détenu dans un Fonds peut baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels un Fonds investit ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur ce Fonds. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours.

Risque lié aux actions spéciales

Le risque lié aux actions spéciales touche les actions de sociétés qui peuvent ne pas être négociées sur une bourse ou qui, du fait de leur nature, peuvent être plus difficilement négociables. Prenons l'exemple d'une petite entreprise privée dont les actions ne sont pas négociées sur une bourse, comme c'est le cas habituellement, mais au moyen d'un placement privé. Puisque ces actions ne sont pas inscrites à la cote officielle, l'acheteur initial risque, au moment de les vendre, de se retrouver avec un nombre limité d'acheteurs potentiels. De même, de petites sociétés inscrites à la cote d'une bourse risquent de disposer d'un nombre limité d'actions en circulation à un moment donné, ce qui aura des répercussions sur la relation entre l'offre et la demande et, par conséquent, sur le cours acheteur ou vendeur. La gestion, les profits et les perspectives d'avenir d'une jeune entreprise de petite taille peuvent être moins stables que ceux d'une entreprise plus grande et mieux établie.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt touche les porteurs d'obligations et de certains autres titres à revenu fixe. Puisque le taux d'intérêt de tels titres demeure le même jusqu'à leur échéance, leur valeur peut fluctuer jusqu'à l'échéance en fonction des fluctuations des taux d'intérêt du marché. En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur du Fonds diminue, et lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur du Fonds augmente.

Risque de crédit

Le risque de crédit tient à la possibilité que l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de s'acquitter de son obligation de verser les intérêts à payer ou de rembourser le capital lorsque le placement viendra à échéance. L'achat d'une obligation s'apparente à un prêt. La situation financière de l'emprunteur reflète sa capacité d'effectuer les versements annuels d'intérêts au prêteur, et surtout, de rembourser la somme empruntée. Des agences indépendantes et externes, qui utilisent une méthode uniformisée, se chargent d'évaluer et de coter la situation financière des gouvernements et des sociétés.

Risque de change

Le risque de change tient à la possibilité que la valeur des titres étrangers fluctue en raison de l'évolution du taux de change de la devise du pays de l'investisseur par rapport à celle du pays étranger d'où provient le titre. En effet, lorsqu'un investisseur achète un titre étranger, il doit d'abord convertir la devise de son pays en devise du pays étranger où il entend investir, au taux de change alors en vigueur. Toute fluctuation du taux de change influencera donc la valeur du titre une fois qu'elle sera convertie de nouveau en la devise du pays de l'investisseur. Par exemple, si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle de la devise étrangère, la valeur convertie des titres étrangers dans un Fonds peut diminuer.

Risque souverain

Le risque souverain est lié à l'éventuel changement de statut d'un pays, qu'il s'agisse d'un changement de type de gouvernement ou autre, qui aurait des répercussions négatives sur l'économie ou le contexte commercial de ce pays. Les titres étrangers peuvent également être assujettis à des lois étrangères régissant les placements et les changes, à une nationalisation, à une expropriation, à des taxes spoliatrices, à un contrôle des devises, à des interventions et règlements gouvernementaux, à l'évolution des relations diplomatiques, à des taux d'inflation élevés ou à une retenue d'impôt à la source. Le risque lié aux placements étrangers peut également s'accroître en raison d'un manque d'information sur les émetteurs étrangers, lesquels ne sont souvent pas soumis à des normes et pratiques aussi étendues en matière de comptabilité, d'audit et de divulgation de l'information financière que les émetteurs nord-américains.

Risque lié aux instruments dérivés

Le risque lié aux instruments dérivés découle de la possibilité d'une diminution de la valeur du titre sous-jacent sur lequel repose la valeur du dérivé. Le principal risque que comporte un contrat dérivé est lié à la nature des titres sous-jacents et aux risques inhérents à ces titres. Par exemple, si le contrat stipule que l'autre partie versera au détenteur du contrat les bénéfices de cours sur une action particulière, le détenteur s'expose indirectement aux mêmes risques, notamment au risque de marché, au risque de change et au risque souverain, que celui qui investit directement dans cette action. Le détenteur du contrat peut également subir une perte si l'autre partie manque à son engagement de verser les montants convenus en vertu de ce contrat. De plus, les dérivés comportent aussi le risque qu'un Fonds ne puisse pas vendre ou liquider rapidement une position.

Autres renseignements

Gestion des Fonds

La responsabilité de l'exploitation quotidienne est confiée aux dirigeants de la Compagnie.

La Compagnie, par l'intermédiaire de ses dirigeants agissant au nom de son conseil d'administration, est responsable de l'exploitation et de la gestion quotidiennes des Fonds. Plus particulièrement, elle a la responsabilité d'assurer certains services comptables, administratifs et de gestion de portefeuille ainsi que d'autres services et installations, ou de prendre les dispositions nécessaires à leur égard. En contrepartie des services et installations qu'elle assure ou pour lesquels elle prend des dispositions, la Compagnie perçoit les frais de gestion et d'exploitation qui sont énoncés à la section **Frais et honoraires**.

Notre auditeur est PricewaterhouseCoopers s.e.n.c.r.l.

Contrats importants

Ni la Compagnie ni aucune de ses filiales n'ont conclu de contrat important relativement au Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière ou à tout Fonds au cours des deux années précédant la publication de ce document. Aux fins de ce qui précède, par « contrat important », on entend tout contrat hors du cours normal des affaires qui peut être raisonnablement considéré comme étant important pour vous en ce qui a trait à tout Fonds.

Intérêt de la direction et d'autres personnes dans des opérations importantes

Il n'y a eu aucune opération importante au cours des trois années précédant la date à laquelle ce document a été déposé qui a touché ou qui peut toucher de façon importante la Compagnie ou une de ses filiales en ce qui a trait aux Fonds.

États financiers

Si vous lui transmettez un avis écrit à cet égard, la Compagnie vous fournira des états financiers par la poste ou par courrier électronique, selon votre choix.

Autres faits importants

Il n'y a aucun fait important touchant le Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière autre que ceux divulgués conformément à ce qui précède.

Desjardins, un nom qui inspire confiance !

Le Mouvement Desjardins est le premier groupe financier coopératif au Canada et l'une des institutions financières les mieux capitalisées au pays.

Il jouit d'excellentes cotes de crédit comparables à celles de plusieurs grandes banques canadiennes et même internationales. Cela lui vaut notamment d'être reconnu parmi les institutions financières les plus solides dans le monde.

desjardinsassurancevie.com



Les documents Contrat et notice explicative et Aperçus des fonds contiennent des renseignements importants sur les caractéristiques du Régime de fonds de placement garanti Desjardins Sécurité financière – Helios2 et les Fonds de placement garanti DSF. De plus, le glossaire du document Contrat et notice explicative comprend des termes définis. Nous vous conseillons de lire ces documents attentivement avant de souscrire un contrat.

Les Fonds de placement garanti DSF sont établis par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Helios2 et Fonds de placement garanti DSF sont des marques de commerce déposées de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Desjardins est une marque de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, utilisée sous licence.



Ce document est imprimé sur du papier Rolland Enviro.

100 %